

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Cour de justice	
	COUR DE JUSTICE	
97/C 199/01	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 17 avril 1997 dans l'affaire C-15/95 (demande de décision préjudicielle du tribunal de grande instance de Morlaix): EARL de Kerlast contre Union régionale de coopératives agricoles (Unicopa), Coopérative du Trieux (<i>Prélèvement supplémentaire sur le lait — Quantité de référence — Conditions de transfert — Cession temporaire — Société en participation entre producteurs</i>)	1
97/C 199/02	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 17 avril 1997 dans l'affaire C-90/95 P: Henri de Compte contre Parlement européen (<i>Fonctionnaires — Décision reconnaissant une maladie professionnelle — Retrait d'un acte administratif — Confiance légitime — Délai raisonnable — Pourvoi</i>)	2
97/C 199/03	Arrêt de la Cour (première chambre) du 17 avril 1997 dans l'affaire C-138/95 P: Campo Ebro Industrial SA, Levantina Agrícola Industrial SA (LAISA) et Cerestar Ibérica SA contre Conseil de l'Union européenne, soutenu par Commission des Communautés européennes (<i>Pourvoi — Sucre — Adhésion du royaume d'Espagne — Rapprochement du prix du sucre — Production d'isoglucose</i>)	2
97/C 199/04	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 17 avril 1997 dans l'affaire C-147/95 (demande de décision préjudicielle du Dioikitiko Efeteio Athinon): Dimossia Epicheirissi Ilektrismou (DEI) contre Efthimios Evrenopoulos (<i>Politique sociale — Travailleurs masculins et féminins — Égalité de traitement — Applicabilité de l'article 119 du traité ou de la directive 79/7/CEE — Régime d'assurance d'une entreprise publique d'électricité — Pension de survivant — Protocole n° 2 annexé au traité sur l'Union européenne — Notion d'action en justice</i>)	3
97/C 199/05	Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 17 avril 1997 dans les affaires jointes C-274/95, C-275/95 et C-276/95 (demandes de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof): Ludwig Wünsche & Co. contre Hauptzollamt Hamburg-Jonas (<i>Tarif douanier commun — Nomenclature combinée — Fécule de pommes de terre</i>)	3

97/C 199/06	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 17 avril 1997 dans l'affaire C-351/95 (demande de décision préjudicielle du Bayerisches Verwaltungsgericht München): Selma Kadiman contre Freistaat Bayern (<i>Accord d'association CEE-Turquie — Décision du conseil d'association — Libre circulation des travailleurs — Membre de la famille d'un travailleur — Prorogation du permis de séjour — Conditions — Communauté de vie familiale — Résidence régulière de trois ans — Calcul en cas d'interruptions</i>)	4
97/C 199/07	Arrêt de la Cour du 22 avril 1997 dans l'affaire C-66/95 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice of England and Wales, Queen's Bench Division): The Queen contre Secretary of State for Social Security, <i>ex parte</i> : Eunice Sutton (<i>Directive 79/7/CEE — Égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale — Responsabilité d'un État membre pour violation du droit communautaire — Droit de percevoir des intérêts sur des arriérés de prestations de sécurité sociale</i>)	4
97/C 199/08	Arrêt de la Cour du 22 avril 1997 dans l'affaire C-180/95 (demande de décision préjudicielle de l'Arbeitsgericht Hamburg): Nils Draehmpaehl contre Urania Immobilienservice OHG (<i>Politique sociale — Égalité de traitement entre travailleurs masculins et féminins — Directive 76/207/CEE — Droit à réparation en cas de discrimination dans l'accès à l'emploi — Choix des sanctions par les États membres — Fixation d'un plafond d'indemnité — Fixation d'un plafond des indemnités cumulées</i>)	5
97/C 199/09	Arrêt de la Cour du 22 avril 1997 dans l'affaire C-310/95 (demande de décision préjudicielle de la Tariefcommissie): Road Air BV contre Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen [<i>Association des pays et territoires d'outre-mer — Importation dans la Communauté des produits originaires d'un pays tiers mais se trouvant en libre pratique dans un PTOM — Article 227 paragraphe 3 du traité — Quatrième partie du traité (articles 131 à 136 bis) — Décisions 86/283/CEE, 91/110/CEE et 91/482/CEE du Conseil</i>]	6
97/C 199/10	Arrêt de la Cour du 22 avril 1997 dans l'affaire C-395/95 P: Geotronics SA contre Commission des Communautés européennes (<i>Programme Phare — Appel d'offres restreint — Recours en annulation — Recevabilité — Accord EEE — Origine des produits — Discrimination — Recours en responsabilité</i>)	6
97/C 199/11	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 24 avril 1997 dans l'affaire C-39/96 (demande de décision préjudicielle de l'Arrondissementsrechtbank te Amsterdam): Koninklijke Vereeniging ter Bevordering van de Belangen des Boekhandels contre Free Record Shop BV, Free Record Shop Holding NV (<i>Article 85 du traité — Article 5 du règlement n° 17 du Conseil — Validité provisoire des accords antérieurs au règlement n° 17 notifiés à la Commission — Validité provisoire des accords modifiés après la notification</i>)	7
97/C 199/12	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 7 mai 1997 dans les affaires jointes C-321/94, C-322/94, C-323/94 et C-324/94 (demandes de décision préjudicielle de la Cour de cassation française): Procédures pénales contre Jacques Pistre et autres [<i>Règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires — Articles 30 et 36 du traité — Législation nationale relative à l'utilisation de la dénomination «montagne» pour des produits agricoles et alimentaires</i>]	7

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
97/C 199/13	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 7 mai 1997 dans l'affaire C-223/95 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Hamburg): Firma A. Moxsel AG contre Hauptzollamt Hamburg-Jonas (<i>Agriculture — Restitutions à l'exportation — Bovins importés de l'ancienne République démocratique allemande en république fédérale d'Allemagne en régime de transit — Incidence de l'unification allemande sur l'origine et le statut de marchandise en libre pratique</i>)	8
97/C 199/14	Arrêt de la Cour du 15 mai 1997 dans l'affaire C-250/95 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État du Luxembourg): Futura Participations SA, Singer contre Administration des contributions (<i>Article 52 du traité — Liberté d'établissement de sociétés — Imposition sur le revenu d'une succursale — Ventilation du revenu</i>)	8
97/C 199/15	Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 15 mai 1997 dans l'affaire C-278/95 P: Siemens SA contre Commission des Communautés européennes (<i>Pourvoi — Aides d'État — Aides générales — Qualification des aides</i>)	9
97/C 199/16	Arrêt de la Cour du 15 mai 1997 dans l'affaire C-355/95 P: Textilwerke Deggendorf GmbH (TWD) contre Commission des Communautés européennes (<i>Aides d'État — Décisions de la Commission suspendant le versement de certaines aides jusqu'au remboursement d'aides illicites antérieures</i>)	9
97/C 199/17	Arrêt de la Cour (première chambre) du 15 mai 1997 dans l'affaire C-405/95 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht München): Bioforce GmbH, contre Oberfinanzdirektion München (<i>Tarif douanier commun — Position 3004 — Echinacea — Médicament</i>)	9
97/C 199/18	Affaire C-146/97: Recours introduit le 16 avril 1997 par Commission des Communautés européennes contre République hellénique	10
97/C 199/19	Affaire C-152/97: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Commissione Tributaria Provinciale di Milano (Sezione XII) rendue le 24 mars 1997 dans l'affaire AGAS (Abruzzi Gas Agas) SpA contre Amministrazione Tributaria	10
97/C 199/20	Affaire C-158/97: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Staatsgerichtshof du Land de Hesse, rendue le 16 avril 1997 dans l'affaire relative à la procédure de <i>Überprüfung</i> sur requête des députés et anciens députés du Landtag de Hesse, Georg Badeck et autres, parties intervenantes: 1. Ministerpräsident du Land de Hesse et 2. Landesanwalt près le Staatsgerichtshof du Land de Hesse	10
97/C 199/21	Affaire C-160/97: Recours introduit le 25 avril 1997 par Commission des Communautés européennes contre République italienne	11
97/C 199/22	Affaire C-168/97: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Divisional Court, High Court of Justice, Queen's Bench Division, rendue le 13 mars 1997, dans le litige The Queen contre Secretary of State for Defence, <i>ex parte</i> : Terence Perkins	11
97/C 199/23	Affaire C-169/97: Recours introduit le 2 mai 1997 par Commission des Communautés européennes contre République portugaise	12

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
97/C 199/24	Affaire C-170/97: Recours introduit le 2 mai 1997 par Commission des Communautés européennes contre République portugaise	12
97/C 199/25	Affaire C-171/97: Recours introduit le 2 mai 1997 par Commission des Communautés européennes contre République portugaise	13
97/C 199/26	Affaire C-172/97: Recours introduit le 2 mai 1997 par Commission des Communautés européennes contre SIVU du plan d'eau de la Vallée du Lot et SARL Hydro-Réalisations	13
97/C 199/27	Affaire C-173/97: Recours introduit le 5 mai 1997 par Commission des Communautés européennes contre République hellénique	14
97/C 199/28	Affaire C-174/97 P: Pourvoi introduit le 5 mai 1997 par la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA), l'Union V des sociétés étrangères d'assurances (USEA), le Groupe des assurances mutuelles agricoles (Groupama), la Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances (FNSAGA), la Fédération française des courtiers d'assurance et de réassurances (FCA) et le Bureau international des producteurs d'assurances et de réassurances (BIPAR) contre l'arrêt rendu le 27 février 1997 par la troisième chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-106/95 ayant opposé la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA), l'Union V des sociétés étrangères d'assurances (USEA), le Groupe des assurances mutuelles agricoles (Groupama), la Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances (FNSAGA), la Fédération française des courtiers d'assurance et de réassurances (FCA) et le Bureau international des producteurs d'assurances et de réassurances (BIPAR) à la Commission des Communautés européennes, soutenue par la République française et La Poste	14
97/C 199/29	Affaire C-175/97: Recours introduit le 5 mai 1997 par Commission des Communautés européennes contre République française	15
97/C 199/30	Affaire C-176/97: Recours introduit le 5 mai 1997 par Commission des Communautés européennes contre royaume de Belgique	16
97/C 199/31	Affaire C-177/97: Recours introduit le 5 mai 1997 par Commission des Communautés européennes contre grand-duché de Luxembourg	16
97/C 199/32	Affaire C-179/97: Recours introduit le 12 mai 1997 par royaume d'Espagne contre Commission des Communautés européennes	17
97/C 199/33	Affaire C-183/97: Recours introduit le 12 mai 1997 par Commission des Communautés européennes contre République portugaise	17
97/C 199/34	Affaire C-190/97: Recours introduit le 16 mai 1997 par Commission des Communautés européennes contre royaume de Belgique	18
97/C 199/35	Radiation de l'affaire C-282/94	18
97/C 199/36	Radiation de l'affaire C-174/95	18
97/C 199/37	Radiation de l'affaire C-175/95	18

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
97/C 199/38	Radiation de l'affaire C-176/95	18
97/C 199/39	Radiation de l'affaire C-187/95	19
97/C 199/40	Radiation de l'affaire C-331/95	19
97/C 199/41	Radiation de l'affaire C-332/95	19
97/C 199/42	Radiation de l'affaire C-342/95	19
97/C 199/43	Radiation de l'affaire C-363/95	19
97/C 199/44	Radiation de l'affaire C-377/95	19
97/C 199/45	Radiation de l'affaire C-378/95	19
97/C 199/46	Radiation de l'affaire C-1/96 SA	19
97/C 199/47	Radiation de l'affaire C-6/96	20
97/C 199/48	Radiation de l'affaire C-7/96	20
97/C 199/49	Radiation de l'affaire C-24/96	20
97/C 199/50	Radiation de l'affaire C-25/96	20
97/C 199/51	Radiation de l'affaire C-34/96	20
97/C 199/52	Radiation des affaires jointes C-165/96, C-166/96, C-167/96, C-168/96 et C-169/96	20
97/C 199/53	Radiation de l'affaire C-189/96	20
97/C 199/54	Radiation de l'affaire C-190/96	20
97/C 199/55	Radiation de l'affaire C-202/96	21
97/C 199/56	Radiation de l'affaire C-271/96	21
97/C 199/57	Radiation de l'affaire C-272/96	21
97/C 199/58	Radiation de l'affaire C-273/96	21
97/C 199/59	Radiation de l'affaire C-295/96	21
97/C 199/60	Radiation de l'affaire C-296/96	21



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE		
97/C 199/61	Arrêt du Tribunal de première instance du 6 mai 1997 dans l'affaire T-169/95: Agustín Quijano contre Commission des Communautés européennes (<i>Fonctionnaires — Congé de maladie — Certificat médical — Visite médicale de contrôle — Conclusions contredisant le certificat médical</i>)	22
97/C 199/62	Arrêt du Tribunal de première instance du 6 mai 1997 dans l'affaire T-195/95: Guérin automobiles contre Commission des Communautés européennes (<i>Concurrence — Recours en indemnité — Irrecevabilité</i>)	22
97/C 199/63	Arrêt du Tribunal de première instance du 14 mai 1997 dans les affaires jointes T-70/92 et T-71/92: Florimex BV et Vereniging van Groothandelaren in Bloemkwekerijprodukten contre Commission des Communautés européennes (<i>Concurrence — Décision de rejet d'une plainte notifiée à la boîte postale de l'avocat des plaignantes — Calcul du délai de recours — Compatibilité avec l'article 2 du règlement n° 26 d'une redevance prélevée auprès de fournisseurs extérieurs sur des produits de floriculture livrés à des grossistes installés dans l'enceinte d'une association coopérative de vente à la criée — Motivation</i>)	22
97/C 199/64	Arrêt du Tribunal de première instance du 14 mai 1997 dans l'affaire T-77/94: Vereniging van Groothandelaren in Bloemkwekerijprodukten et autres contre Commission des Communautés européennes (<i>Concurrence — Classement d'une plainte en l'absence de réponse des parties plaignantes dans le délai imparti — Compatibilité avec l'article 85 paragraphe 1 du traité d'une redevance prélevée auprès de fournisseurs ayant conclu des contrats portant sur la livraison de produits de la floriculture à des entreprises installées dans l'enceinte d'une association coopérative de vente à la criée — Compatibilité avec l'article 85 paragraphe 1 du traité d'une obligation exclusive d'achat acceptée par certains grossistes revendant de tels produits aux détaillants dans un espace commercial spécifique de la même enceinte — Discrimination — Effet sur le commerce entre États membres — Appréciation dans le cadre global d'un ensemble de réglementations — Absence d'effet sensible</i>)	23
97/C 199/65	Ordonnance du Tribunal de première instance du 14 mars 1997 dans l'affaire T-25/96: Arbeitsgemeinschaft Deutscher Luftfahrt-Unternehmen et autres contre Commission des Communautés européennes (<i>Recours en annulation — Décision litigieuse retirée en cours d'instance — Non-lieu à statuer</i>)	23
97/C 199/66	Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 21 mars 1997 dans l'affaire T-79/96 R: CAMAR Srl contre Commission des Communautés européennes (<i>Organisation commune des marchés — Bananes — Demande de mesures provisoires — Demande de délivrance de certificats d'importation</i>)	24
97/C 199/67	Ordonnance du Tribunal de première instance du 2 mai 1997 dans l'affaire T-90/96: Automobiles Peugeot SA contre Commission des Communautés européennes (<i>Concurrence — Recours en annulation — Exception d'irrecevabilité</i>)	24
97/C 199/68	Ordonnance du Tribunal de première instance du 26 mars 1997 dans l'affaire T-119/96: X contre Parlement européen (<i>Fonctionnaires — Recours en annulation — Réclamation administrative préalable — Exception d'irrecevabilité</i>)	24

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
97/C 199/69	Ordonnance du Tribunal de première instance du 2 mai 1997 dans l'affaire T-136/96: Automobiles Peugeot SA contre Commission des Communautés européennes (<i>Concurrence — Recours en annulation — Exception d'irrecevabilité</i>)	25
97/C 199/70	Affaire T-106/97: Recours introduit le 9 avril 1997 par CAS Succhi di Frutta SpA contre Commission des Communautés européennes	25
97/C 199/71	Affaire T-109/97: Recours introduit le 11 avril 1997 par Molkerei Großbraunshain mbH et Bene Nahrungsmittel mbH contre Commission des Communautés européennes	25
97/C 199/72	Affaire T-110/97: Recours introduit le 14 avril 1997 par Kneissl Dachstein Sportartikel Aktiengesellschaft contre Commission des Communautés européennes	26
97/C 199/73	Affaire T-112/97: Recours introduit le 14 avril 1997 par Monsanto Company contre Commission des Communautés européennes	27
97/C 199/74	Affaire T-113/97: Recours introduit le 15 avril 1997 par Pierre Tomarchio contre Cour des comptes des Communautés européennes	28
97/C 199/75	Affaire T-114/97: Recours introduit le 16 avril 1997 par Paul Keyaerts contre Commission des Communautés européennes	29
97/C 199/76	Affaire T-121/97: Recours introduit le 16 avril 1997 par Richie Ryan contre Cour des comptes des Communautés européennes	29
97/C 199/77	Affaire T-122/97: Recours introduit le 18 avril 1997 par Ferriera Lamifer SpA contre Commission des Communautés européennes	30
97/C 199/78	Affaire T-123/97: Recours introduit le 18 avril 1997 par société Salomon SA contre Commission des Communautés européennes	31
97/C 199/79	Affaire T-125/97: Recours introduit le 22 avril 1997 par The Coca-Cola Company contre Commission des Communautés européennes	32
97/C 199/80	Affaire T-126/97: Recours introduit le 22 avril 1997 par Sonasa, Sociedade nacional de Segurança, Lda contre Commission des Communautés européennes	33
97/C 199/81	Affaire T-127/97: Recours introduit le 22 avril 1997 par Coca-Cola Enterprises Inc. contre Commission des Communautés européennes	34
97/C 199/82	Affaire T-130/97: Recours introduit le 22 avril 1997 par société en faillite Nuova Sidercamuna SpA contre Commission des Communautés européennes	34
97/C 199/83	Affaire T-132/97: Recours introduit le 24 avril 1997 par Michael Collins contre Comité des régions de l'Union européenne	35

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
97/C 199/84	Affaire T-134/97: Recours introduit le 25 avril 1997 par Kesko Oy contre Commission des Communautés européennes	36
97/C 199/85	Affaire T-142/97: Recours introduit le 29 avril 1997 par Eugénio Branco Lda contre Commission des Communautés européennes	36
97/C 199/86	Affaire T-143/97: Recours introduit le 29 avril 1997 par G. M. van den Berg contre Communauté européenne	37
97/C 199/87	Affaire T-144/97: Recours introduit le 29 avril 1997 par C. de Keijzer contre Communauté européenne	38
97/C 199/88	Affaire T-145/97: Recours introduit le 29 avril 1997 par J. P. W. Vrencken contre Communauté européenne	38
97/C 199/89	Affaire T-146/97: Recours introduit le 30 avril 1997 par J. M. M. Bakkers contre Conseil et Commission des Communautés européennes	38
97/C 199/90	Affaire T-147/97: Recours introduit le 30 avril 1997 par Champion Stationery Mfg Co. Ltd, Sun Kwong Metal Manufacturer Co. Ltd et US Ring Binder Corporation contre Conseil de l'Union européenne	39
97/C 199/91	Affaire T-148/97: Recours introduit le 5 mai 1997 par David T Keeling contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)	39
97/C 199/92	Radiation de l'affaire T-259/94	40
97/C 199/93	Radiation de l'affaire T-300/94	40
97/C 199/94	Radiation de l'affaire T-115/95	40
97/C 199/95	Radiation de l'affaire T-8/96	40

I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 17 avril 1997

dans l'affaire C-15/95 (demande de décision préjudicielle du tribunal de grande instance de Morlaix): EARL de Kerlast contre Union régionale de coopératives agricoles (Unicopa), Coopérative du Trieux ⁽¹⁾

(Prélèvement supplémentaire sur le lait — Quantité de référence — Conditions de transfert — Cession temporaire — Société en participation entre producteurs)

(97/C 199/01)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-15/95, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le tribunal de grande instance de Morlaix (France) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre EARL de Kerlast et Union régionale de coopératives agricoles (Unicopa), Coopérative du Trieux,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 40 paragraphe 3 du traité, de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 856/84 du Conseil, du 31 mars 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, et des articles 3 bis, 7 et 12 point c) du règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil, du 31 mars 1984, portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾,

la Cour (sixième chambre), composée de MM. J. L. Murray, président de la quatrième chambre, faisant fonction de président de la sixième chambre, C. N. Kakouris, P. J. G. Kapteyn, G. Hirsch (rapporteur) et H. Ragnemalm, juges;

avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer; greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint,

a rendu le 17 avril 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *L'article 7 du règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil, du 31 mars 1994, portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers, doit être interprété en ce sens que ne peut être assimilée à une location la constitution d'une société de droit national si celle-ci a pour but et pour effet de réaliser, par le seul transfert des quantités de référence d'un des associés, sans transfert des terres de l'exploitation auxquelles elles sont affectées, la valeur marchande de ces quantités au profit de certains des associés, sans que les associés, en leur qualité de producteurs, aient l'intention de poursuivre l'activité de l'exploitation. L'article 7 du règlement (CEE) n° 857/84 ne peut pas non plus s'appliquer à la constitution d'une telle forme de société considérée en tant que moyen d'adaptation structurelle nécessaire au sens de l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 856/84.*
- 2) *L'article 12 point c) du règlement (CEE) n° 857/84 doit être interprété en ce sens qu'il impose en principe une reprise personnelle effective de la production.*
- 3) *L'article 40 paragraphe 3 deuxième alinéa du traité ne s'oppose pas à ce qu'un État membre autorise, pour exercer une activité laitière, le recours à certaines formes de sociétés de droit national, telles que le GAEC partiel laitier, alors qu'il interdit le recours à d'autres formes de sociétés, comme la société en parti-*

ciation, dans la mesure où ces dernières risquent de favoriser des formes de production non conformes à la réglementation communautaire.

(¹) JO n° C 54 du 4. 3. 1995.

(²) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 10.

(³) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 13.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 17 avril 1997

dans l'affaire C-90/95 P: Henri de Compte contre Parlement européen (¹)

(Fonctionnaires — Décision reconnaissant une maladie professionnelle — Retrait d'un acte administratif — Confiance légitime — Délai raisonnable — Pourvoi)

(97/C 199/02)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-90/95 P: Henri de Compte (avocats: initialement M^e Éric Boigelot, puis M^e Francesco Pasetti Bombardella) ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 26 janvier 1995: De Compte contre Parlement (T-90/91 et T-62/92, RecFP p. II-1), et tendant à l'annulation de cet arrêt, sauf en ce qu'il condamne le Parlement à verser au requérant une somme de 200 000 francs belges à titre de réparation du dommage moral, l'autre partie à la procédure étant:

Parlement européen (agent: M. François Vainker, assisté de M^e Denis Waelbroeck), la Cour (sixième chambre), composée de MM. G. F. Mancini, président de chambre, J. L. Murray, C. N. Kakouris, P. J. G. Kapteyn et H. Ragnemalm (rapporteur), juges; avocat général: M. G. Tesouro; greffier: M. R. Grass,

a rendu le 17 avril 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *L'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 26 janvier 1995: De Compte contre Parlement (T-90/91 et T-62/92), est annulé, sauf en ce qu'il condamne le Parlement européen à verser au requérant une somme de 200 000 francs belges à titre de réparation du dommage moral.*
- 2) *Dans l'affaire T-90/91, la décision du 18 avril 1991 est annulée.*
- 3) *Dans l'affaire T-62/92, la décision du 20 janvier 1992 est annulée.*
- 4) *Le Parlement européen est condamné à verser au requérant la somme de 9 147 091 francs belges, majorée*

d'intérêts moratoires au taux de 8% l'an à compter du 24 janvier 1991 jusqu'au jour du paiement effectif.

- 5) *Le Parlement européen est condamné à l'ensemble des dépens des deux instances.*

(¹) JO n° C 159 du 24. 6. 1995.

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 17 avril 1997

dans l'affaire C-138/95 P: Campo Ebro Industrial SA, Levantina Agrícola Industrial SA (LAISA) et Cerestar Ibérica SA contre Conseil de l'Union européenne, soutenu par Commission des Communautés européennes (¹)

(Pourvoi — Sucre — Adhésion du royaume d'Espagne — Rapprochement du prix du sucre — Production d'isoglucose)

(97/C 199/03)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-138/95 P: Campo Ebro Industrial SA, Levantina Agrícola Industrial SA (LAISA) et Cerestar Ibérica SA (avocat: M^e Paul Glazener),

ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (première chambre) du 21 février 1995, Campo Ebro et autres contre Conseil (T-472/93, Rec. p. II-421), et tendant à l'annulation partielle de cet arrêt,

l'autre partie à la procédure étant:

Conseil de l'Union européenne (agent: M. Arthur Brautigam), soutenu par

Commission des Communautés européennes (agents: MM. José Luis Iglesias Buhigues et James Macdonald Flett),

la Cour (première chambre), composée de MM. L. Sevón, président de chambre (rapporteur), D. A. O. Edward et M. Wathelet, juges; avocat général: M. A. La Pergola; greffier: M. R. Grass,

a rendu le 17 avril 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Les requérantes sont condamnées aux dépens. La partie intervenante supportera ses propres dépens.*

(¹) JO n° C 189 du 22. 7. 1995.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 17 avril 1997

dans l'affaire C-147/95 (demande de décision préjudicielle du Dioikitiko Efeteio Athinon): Dimossia Epicheirissi Ilektrismou (DEI) contre Efthimios Evrenopoulos ⁽¹⁾

(Politique sociale — Travailleurs masculins et féminins — Égalité de traitement — Applicabilité de l'article 119 du traité ou de la directive 79/7/CEE — Régime d'assurance d'une entreprise publique d'électricité — Pension de survivant — Protocole n° 2 annexé au traité sur l'Union européenne — Notion d'action en justice)

(97/C 199/04)

(Langue de procédure: le grec)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-147/95, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le Dioikitiko Efeteio Athinon (Grèce) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Dimossia Epicheirissi Ilektrismou (DEI) et Efthimios Evrenopoulos,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 119 du traité, du protocole sur l'article 119 du traité instituant la Communauté européenne, et de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978; relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale ⁽²⁾,

la Cour (sixième chambre), composée de MM. G. F. Mancini, président de chambre (rapporteur), J. L. Murray, C. N. Kakouris, P. J. G. Kapteyn et H. Ragnemalm, juges; avocat général: M. F. G. Jacobs; greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur,

a rendu le 17 avril 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Les prestations octroyées au titre d'un régime de pensions tel que le régime d'assurance de la Dimossia Epicheirissi Ilektrismou, y compris les prestations de survivants, entrent dans le champ d'application de l'article 119 du traité.*
- 2) *L'article 119 du traité s'oppose à l'application d'une disposition nationale qui soumet l'octroi d'une pension de veuf relevant de la notion de rémunération au sens de ce même article à des conditions particulières qui ne sont pas imposées aux veuves et aucune disposition de droit communautaire ne saurait justifier son maintien en vigueur.*
- 3) *Le protocole sur l'article 119 du traité instituant la Communauté européenne doit être interprété en ce sens que l'article 119 peut être invoqué dans le cadre d'une action engagée avant le 17 mai 1990 en vue d'obtenir des prestations en vertu d'un régime professionnel de sécurité sociale, même si cette action a été déclarée irrecevable au motif que l'intéressé n'avait pas*

introduit de réclamation préalable, lorsqu'un nouveau délai lui a été accordé par la juridiction nationale pour introduire une telle réclamation.

- 4) *L'article 119 du traité exige que les veufs victimes d'une discrimination interdite par cette disposition obtiennent une pension ou une autre prestation de conjoint survivant aux mêmes conditions que les veuves.*

⁽¹⁾ JO n° C 189 du 22. 7. 1995.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 10. 1. 1979, p. 24.

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 17 avril 1997

dans les affaires jointes C-274/95, C-275/95 et C-276/95 (demandes de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof): Ludwig Wünsche & Co. contre Hauptzollamt Hamburg-Jonas ⁽¹⁾

(Tarif douanier commun — Nomenclature combinée — Fécule de pommes de terre)

(97/C 199/05)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans les affaires jointes C-274/95, C-275/95 et C-276/95,

ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le Bundesfinanzhof et tendant à obtenir, dans les litiges pendants devant cette juridiction entre Ludwig Wünsche & Co. et Hauptzollamt Hamburg-Jonas,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du tarif douanier commun, tel qu'il résulte du règlement (CEE) n° 3618/86 du Conseil, du 24 novembre 1986, modifiant le règlement (CEE) n° 3331/85 modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun ⁽²⁾, et de la nomenclature combinée, telle qu'elle résulte du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽³⁾,

la Cour (quatrième chambre), composée de MM. J. L. Murray, président de chambre, P. J. G. Kapteyn (rapporteur) et H. Ragnemalm, juges; avocat général: M. G. Tesauro; greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal,

a rendu le 17 avril 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le classement de la fécule de pommes de terre estérifiée dans la position 11.08 A IV du règlement (CEE) n° 3618/86 du Conseil, du 24 novembre 1986, modifiant le règlement (CEE) n° 3331/85 modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun [et dans la sous-position 1108 13 00 de la nomenclature combinée, telle qu'elle résulte du règlement*

(CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun], ou dans la position 39.06 B I du tarif douanier commun (et dans la sous-position 3505 10 50 de la nomenclature combinée) dépend prioritairement de sa teneur en acétyle, et donc de son taux d'estérification. Il appartient toutefois au juge national de vérifier si la nature de l'estérification ne constitue pas une modification de la fécula de pommes de terre telle que celle-ci ne corresponde plus, de par sa qualité, à la fécula de pommes de terre native.

- 2) Une teneur maximale en acétyle située entre 0,61 et 0,74% en poids de la fécula de pommes de terre estérifiée ne fait pas obstacle à son classement dans la position 11.08 A IV du tarif douanier commun et dans la sous-position 1108 13 00 de la nomenclature combinée.

(¹) JO n° C 268 du 14. 10. 1995.

(²) JO n° L 345 du 8. 12. 1986, p. 1.

(³) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 17 avril 1997

dans l'affaire C-351/95 (demande de décision préjudicielle du Bayerisches Verwaltungsgericht München): Selma Kadiman contre Freistaat Bayern (¹)

(Accord d'association CEE-Turquie — Décision du conseil d'association — Libre circulation des travailleurs — Membre de la famille d'un travailleur — Prorogation du permis de séjour — Conditions — Communauté de vie familiale — Résidence régulière de trois ans — Calcul en cas d'interruptions)

(97/C 199/06)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-351/95, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le Bayerisches Verwaltungsgericht München (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Selma Kadiman et Freistaat Bayern,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 7 premier alinéa de la décision n° 1/80, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association, adoptée par le Conseil d'association institué par l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, la Cour (sixième chambre), composée de MM. G. F. Mancini, président de chambre, J. L. Murray, P. J. G. Kapteyn, H. Ragnemalm et R. Schintgen (rapporteur), juges; avocat général: M. M. B. Elmer; greffier: M^{me} D. Louterman-Hubeau, administrateur principal,

a rendu le 17 avril 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) L'article 7 premier alinéa de la décision n° 1/80, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association, adoptée par le Conseil d'association institué par l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, ne s'oppose pas en principe à ce que les autorités compétentes d'un État membre exigent que les membres de la famille d'un travailleur turc, visés par cette disposition, habitent avec lui pendant la période de trois ans prévue par le premier tiret de cet article pour être titulaires d'un droit de séjour dans cet État membre. Des raisons objectives peuvent toutefois justifier que le membre de la famille concerné vive séparé du travailleur migrant turc.
- 2) L'article 7 premier alinéa premier tiret de la décision n° 1/80 doit être interprété en ce sens que le membre de la famille concerné est en principe tenu de résider de manière ininterrompue pendant trois ans dans l'État membre d'accueil. Toutefois, il convient de tenir compte, pour les besoins du calcul de la période de résidence régulière de trois ans au sens de cette disposition, d'un séjour involontaire de moins de six mois que l'intéressé a effectué dans son pays d'origine. Il en est de même de la période pendant laquelle la personne concernée n'était pas en possession d'un titre de séjour valable, lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'accueil n'ont pas mis en cause pour ce motif la régularité de la résidence de l'intéressé sur le territoire national, mais lui ont au contraire délivré un nouveau permis de séjour.

(¹) JO n° C 16 du 20. 1. 1996.

ARRÊT DE LA COUR

du 22 avril 1997

dans l'affaire C-66/95 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice of England and Wales, Queen's Bench Division): The Queen contre Secretary of State for Social Security, *ex parte*: Eunice Sutton (¹)

(Directive 79/7/CEE — Égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale — Responsabilité d'un État membre pour violation du droit communautaire — Droit de percevoir des intérêts sur des arriérés de prestations de sécurité sociale)

(97/C 199/07)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-66/95, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par la High Court of Justice of England and Wales, Queen's Bench Division, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre The Queen et Secretary of State for Social Security, *ex parte*: Eunice Sutton,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du droit communautaire en ce qui concerne le droit d'obtenir le paiement d'intérêts sur des montants perçus au titre d'arriérés d'une prestation de sécurité sociale relevant du champ d'application de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale ⁽¹⁾,

la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, G. F. Mancini (rapporteur), J. C. Moitinho de Almeida et L. Sevón, présidents de chambre, P. J. G. Kapteyn, C. Gulmann, D. A. O. Edward, J.-P. Puissochet, G. Hirsch, P. Jann et H. Ragnemalm, juges; avocat général: M. P. Léger; greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal,

a rendu le 22 avril 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

L'article 6 de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, n'impose pas qu'un particulier puisse obtenir le paiement d'intérêts sur des montants versés au titre d'arriérés de prestations de sécurité sociale telles que l'Invalid Care Allowance, lorsque le retard dans le versement des prestations est dû à une discrimination interdite par la directive 79/7/CEE. Toutefois, un État membre est tenu de réparer les dommages causés à un particulier par la violation du droit communautaire. Dans l'hypothèse où les conditions d'une telle obligation sont remplies, il appartient au juge national de tirer les conséquences de ce principe.

⁽¹⁾ JO n° C 119 du 13. 5. 1995.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 10. 1. 1979, p. 24.

ARRÊT DE LA COUR

du 22 avril 1997

dans l'affaire C-180/95 (demande de décision préjudicielle de l'Arbeitsgericht Hamburg): Nils Draehmpaehl contre Urania Immobilienservice OHG ⁽¹⁾

(Politique sociale — Égalité de traitement entre travailleurs masculins et féminins — Directive 76/207/CEE — Droit à réparation en cas de discrimination dans l'accès à l'emploi — Choix des sanctions par les États membres — Fixation d'un plafond d'indemnité — Fixation d'un plafond des indemnités cumulées)

(97/C 199/08)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-180/95, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par l'Arbeitsgericht Hamburg (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juri-

diction entre Nils Draehmpaehl et Urania Immobilienservice OHG,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail ⁽²⁾,

la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, G. F. Mancini (rapporteur), J. C. Moitinho de Almeida et L. Sevón, présidents de chambre, C. N. Kakouris, P. J. G. Kapteyn, C. Gulmann, G. Hirsch, H. Ragnemalm, M. Wathelet et R. Schintgen, juges; avocat général: M. P. Léger; greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint,

a rendu le 22 avril 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *Lorsqu'un État membre choisit de sanctionner la violation de l'interdiction de discrimination dans le cadre d'un régime de responsabilité civile, la directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, et, en particulier, son article 2 paragraphe 1 et son article 3 paragraphe 1 s'opposent à des dispositions législatives nationales qui subordonnent à la condition d'une faute la réparation du préjudice subi du fait d'une discrimination fondée sur le sexe lors d'un recrutement.*

2) *La directive 76/207/CEE ne s'oppose pas à des dispositions législatives nationales qui fixent a priori un plafond maximal de trois mois de salaire au montant du dédommagement auquel peut prétendre un candidat lorsque l'employeur peut prouver que, en raison de la supériorité de la qualification du candidat recruté, il n'aurait pas obtenu le poste à pourvoir, même si la sélection s'était opérée sans discrimination. En revanche, la directive s'oppose à des dispositions législatives nationales qui, à la différence des autres dispositions nationales du droit civil et du droit du travail, fixent a priori un plafond maximal de trois mois de salaire au montant du dédommagement auquel un candidat qui a été discriminé en raison du sexe lors d'un recrutement peut prétendre, dans le cas où ce candidat aurait obtenu le poste à pourvoir si la sélection s'était opérée sans discrimination.*

3) *La directive 76/207/CEE s'oppose à des dispositions législatives nationales qui, à la différence des autres dispositions nationales du droit civil et du droit du travail, fixent a priori un plafond global de six mois de salaire au montant des dédommagements cumulés auxquels des candidats qui ont été discriminés en raison du sexe lors d'un recrutement peuvent prétendre, lorsque plusieurs candidats prétendent à une indemnisation.*

⁽¹⁾ JO n° C 208 du 12. 8. 1995.

⁽²⁾ JO n° L 39 du 14. 2. 1976, p. 40.

ARRÊT DE LA COUR

du 22 avril 1997

dans l'affaire C-310/95 (demande de décision préjudicielle de la Tariefcommissie): Road Air BV contre Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen ⁽¹⁾

[Association des pays et territoires d'outre-mer — Importation dans la Communauté des produits originaires d'un pays tiers mais se trouvant en libre pratique dans un PTOM — Article 227 paragraphe 3 du traité — Quatrième partie du traité (articles 131 à 136 bis) — Décisions 86/283/CEE, 91/110/CEE et 91/482/CEE du Conseil]

(97/C 199/09)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-310/95, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par la Tariefcommissie (Pays-Bas) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Road Air BV et Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des dispositions de la quatrième partie du traité, ainsi que sur la validité et l'interprétation des décisions 86/283/CEE du Conseil, du 30 juin 1986, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽²⁾, ci-après la «cinquième décision», et 91/110/CEE du Conseil, du 27 février 1991, prorogeant la décision 86/283/CEE ⁽³⁾,

la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, G. F. Mancini, J. C. Moitinho de Almeida, J. L. Murray et L. Sevón, présidents de chambre, C. N. Kakouris, P. J. G. Kapteyn, C. Gulmann, D. A. O. Edward (rapporteur), J.-P. Puissochet, G. Hirsch, P. Jann, H. Ragnemalm, M. Wathelet et R. Schintgen, juges; avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer; greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal,

a rendu le 22 avril 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

Les dispositions de la quatrième partie du traité et, plus particulièrement, l'article 132 paragraphe 1, l'article 133 paragraphe 1 et l'article 134 doivent être interprétés en ce sens que, le 25 juin 1991, des droits de douane pouvaient être prélevés lors de l'importation dans la Communauté de marchandises originaires de pays tiers qui se trouvaient en libre pratique dans un pays faisant partie des pays et territoires d'outre-mer, dans la mesure où, conformément à l'article 101 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la CEE, les droits acquittés dans le pays et territoire d'outre-mer en question étaient inférieurs aux droits applicables dans la Communauté.

⁽¹⁾ JO n° C 299 du 11. 11. 1995.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 1. 7. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 58 du 5. 3. 1991, p. 27.

ARRÊT DE LA COUR

du 22 avril 1997

dans l'affaire C-395/95 P: Geotronics SA contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Programme Phare — Appel d'offres restreint — Recours en annulation — Recevabilité — Accord EEE — Origine des produits — Discrimination — Recours en responsabilité)

(97/C 199/10)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-395/95 P: Geotronics SA, société de droit français, ayant son siège à Lognes (France), représentée par M^e Tommy Pettersson, avocat au barreau de Suède, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^{es} Arendt et Medernach, 8-10, rue Mathias Hardt,

ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 26 octobre 1995, Geotronics contre Commission (T-185/94, Rec. 1995, p. II-2795), et tendant à l'annulation de cet arrêt,

l'autre partie à la procédure étant:

Commission des Communautés européennes (agent: M. John Forman),

la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, J. C. Moitinho de Almeida, J. L. Murray et L. Sevón, présidents de chambre, C. N. Kakouris, P. J. G. Kapteyn, C. Gulmann, G. Hirsch, P. Jann, H. Ragnemalm et M. Wathelet (rapporteur), juges; avocat général: M. G. Tesauro; greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint,

a rendu le 22 avril 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *L'arrêt du Tribunal de première instance du 26 octobre 1995, Geotronics contre Commission (T-185/94), est annulé en ce qu'il a rejeté comme irrecevable le recours en annulation dirigé contre la lettre de la Commission du 10 mars 1994.*
- 2) *Le pourvoi est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Le recours en annulation est rejeté.*
- 4) *Geotronics SA supportera la totalité des dépens exposés, tant dans la procédure devant le Tribunal que dans celle devant la Cour.*

⁽¹⁾ JO n° C 64 du 2. 3. 1996.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 24 avril 1997

dans l'affaire C-39/96 (demande de décision préjudicielle de l'Arrondissementsrechtbank te Amsterdam): Koninklijke Vereniging ter Bevordering van de Belangen des Boekhandels contre Free Record Shop BV, Free Record Shop Holding NV ⁽¹⁾

(Article 85 du traité — Article 5 du règlement n° 17 du Conseil — Validité provisoire des accords antérieurs au règlement n° 17 notifiés à la Commission — Validité provisoire des accords modifiés après la notification)

(97/C 199/11)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-39/96, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par l'Arrondissementsrechtbank te Amsterdam et tendant à obtenir, dans le litige pendant cette juridiction entre Koninklijke Vereniging ter Bevordering van de Belangen des Boekhandels et Free Record Shop BV, Free Record Shop Holding NV,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 85 du traité et du règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité ⁽²⁾, tel que modifié par le règlement n° 59 du Conseil ⁽³⁾,

la Cour (cinquième chambre), composée de MM. J. C. Moitinho de Almeida, président de chambre, L. Sevón, C. Gulmann, D. A. O. Edward (rapporteur) et M. Wathelet, juges; avocat général: M. C. O. Lenz; greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint,

a rendu le 24 avril 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *La validité provisoire d'une entente conclue avant l'entrée en vigueur du règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité, tel que modifié par le règlement n° 59 du Conseil, du 3 juillet 1962, notifiée à la Commission avant le 1^{er} novembre 1962, ne cesse que lorsque la Commission s'est prononcée, dans un sens positif ou négatif, sur cette entente.*
- 2) *Une entente dûment notifiée, conclue avant l'entrée en vigueur du règlement n° 17, tel que modifié par le règlement n° 59, ne bénéficie de la validité provisoire que si les termes de l'accord restent toujours inchangés ou, en cas de modifications, si ces dernières n'ont pas pour effet de renforcer ou d'élargir les effets restrictifs de l'accord.*

⁽¹⁾ JO n° C 95 du 30. 3. 1996.

⁽²⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

⁽³⁾ JO n° 58 du 10. 7. 1962, p. 1655/62.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 7 mai 1997

dans les affaires jointes C-321/94, C-322/94, C-323/94 et C-324/94 (demandes de décision préjudicielle de la Cour de cassation française): Procédures pénales contre Jacques Pistre et autres ⁽¹⁾

[Règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires — Articles 30 et 36 du traité — Législation nationale relative à l'utilisation de la dénomination «montagne» pour des produits agricoles et alimentaires]

(97/C 199/12)

(Langue de procédure: le français)

Dans les affaires jointes C-321/94, C-322/94, C-323/94 et C-324/94, ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par la Cour de cassation française et tendant à obtenir, dans les procédures pénales poursuivies devant cette juridiction contre Jacques Pistre (C-321/94), Michèle Barthes (C-322/94), Yves Milhau (C-323/94) et Didier Oberti (C-324/94),

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽²⁾, et des articles 30 et 36 du traité,

la Cour (cinquième chambre), composée de MM. J. C. Moitinho de Almeida, président de chambre, C. Gulmann (rapporteur), D. A. O. Edward, J.-P. Puissochet et M. Wathelet, juges; avocat général: M. F. G. Jacobs; greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur,

a rendu le 7 mai 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, ne s'oppose pas à l'application d'une réglementation nationale, telle que celle prévue par l'article 34 de la loi n° 85-30, du 9 janvier 1985, et le décret n° 88-194, du 26 février 1988, qui fixe des conditions d'utilisation, pour les produits agricoles et alimentaires, de la dénomination «montagne».*
- 2) *L'article 30 du traité s'oppose à l'application d'une réglementation nationale, telle que celle prévue par l'article 34 de la loi n° 85-30 et le décret n° 88-194, qui réserve l'utilisation de la dénomination «montagne» aux seuls produits fabriqués sur le territoire national et élaborés à partir de matières premières nationales.*

⁽¹⁾ JO n° C 386 du 31. 12. 1994.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 7 mai 1997

dans l'affaire C-223/95 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Hamburg): Firma A. Moxsel AG contre Hauptzollamt Hamburg-Jonas ⁽¹⁾

(Agriculture — Restitutions à l'exportation — Bovins importés de l'ancienne République démocratique allemande en république fédérale d'Allemagne en régime de transit — Incidence de l'unification allemande sur l'origine et le statut de marchandise en libre pratique)

(97/C 199/13)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-223/95, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le Finanzgericht Hamburg et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Firma A. Moxsel AG et Hauptzollamt Hamburg-Jonas,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des dispositions combinées de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles ⁽²⁾, et de l'article 9 paragraphe 2 du traité,

la Cour (cinquième chambre), composée de MM. J. C. Moitinho de Almeida, président de chambre, L. Sevón (rapporteur), C. Gulmann, J.-P. Puissechet et M. Wathelet, juges; avocat général: M. P. Léger; greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal,

a rendu le 7 mai 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

Les dispositions combinées de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, et de l'article 9 paragraphe 2 du traité doivent être interprétées en ce sens que ne sont ni d'origine communautaire ni en libre pratique sur le territoire de la Communauté, et, dès lors, ne sont pas susceptibles de bénéficier de restitutions à l'exportation, des produits d'abatage de bovins, lesquels, avant le 3 octobre 1990, date de la réunification allemande, ont été exportés de l'ex-RDA après que les formalités douanières d'exportation ont été accomplies dans ce pays et que des restitutions à l'exportation ont été octroyées, et importés en république fédérale d'Allemagne sous régime de transit et de placement en entrepôt en vue d'être réexportés vers un pays tiers.

⁽¹⁾ JO n° C 229 du 2. 9. 1995.

⁽²⁾ JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

ARRÊT DE LA COUR

du 15 mai 1997

dans l'affaire C-250/95 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État du Luxembourg): Futura Participations SA, Singer contre Administration des contributions ⁽¹⁾

(Article 52 du traité — Liberté d'établissement de sociétés — Imposition sur le revenu d'une succursale — Ventilation du revenu)

(97/C 199/14)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-250/95, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le Conseil d'État du Luxembourg et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Futura Participations SA,

Singer et Administration des contributions,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 52 du traité,

la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, J. C. Moitinho de Almeida, J. L. Murray et L. Sevón, présidents de chambre, P. J. G. Kapteyn, C. Gulmann, D. A. O. Edward (rapporteur), J.-P. Puissechet, H. Ragnemalm, M. Wathelet et R. Schintgen, juges; avocat général: M. C. O. Lenz; greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint,

a rendu le 15 mai 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

L'article 52 du traité ne s'oppose pas à ce qu'un État membre subordonne le report de pertes antérieures, demandé par un contribuable qui a une succursale sur son territoire sans y avoir établi sa résidence, à la condition que les pertes soient en relation économique avec des revenus réalisés par le contribuable dans cet État, pourvu que les contribuables résidents ne fassent pas l'objet d'un traitement plus favorable. En revanche, il s'oppose à ce que le report de pertes soit subordonné à la condition que, pendant l'exercice au cours duquel des pertes ont été subies, le contribuable ait tenu et conservé, dans cet État, une comptabilité relative aux activités qu'il y a exercées, qui soit conforme aux règles nationales en la matière. Toutefois, l'État membre concerné peut exiger que le contribuable non résident démontre, de façon claire et précise, que le montant des pertes qu'il prétend avoir subies correspond, selon les règles nationales relatives au calcul des revenus et des pertes qui étaient applicables pendant l'exercice concerné, au montant des pertes véritablement subies dans cet État par le contribuable.

⁽¹⁾ JO n° C 248 du 23. 9. 1995.

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 15 mai 1997

dans l'affaire C-278/95 P: Siemens SA contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾*(Pourvoi — Aides d'État — Aides générales — Qualification des aides)*

(97/C 199/15)

*(Langue de procédure: le français)*Dans l'affaire C-278/95 P, Siemens SA (avocats: M^{es} Michel Waelbroeck, Jules Stuyck et Olivier Speltdoorn),

ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (deuxième chambre) du 8 juin 1995, Siemens contre Commission (T-459/93, Rec. p. II-1675), et tendant à l'annulation de cet arrêt,

l'autre partie à la procédure étant:

Commission des Communautés européennes (agents: M. Jean-Paul Keppenne, puis M. Gérard Rozet),

la Cour (quatrième chambre), composée de MM. J. L. Murray, président de chambre, P. J. G. Kapteyn et H. Ragnemalm (rapporteur), juges; avocat général: M. M. B. Elmer; greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint,

a rendu le 15 mai 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *Le pourvoi est rejeté.*2) *Siemens est condamnée aux dépens.*⁽¹⁾ JO n° C 268 du 14. 10. 1995.

ARRÊT DE LA COUR

du 15 mai 1997

dans l'affaire C-355/95 P: Textilwerke Deggendorf GmbH (TWD) contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾*(Aides d'État — Décisions de la Commission suspendant le versement de certaines aides jusqu'au remboursement d'aides illicites antérieures)*

(97/C 199/16)

*(Langue de procédure: l'allemand)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)*Dans l'affaire C-355/95 P: Textilwerke Deggendorf GmbH (TWD), société de droit allemand, établie à Deggendorf (Allemagne), représentée par M^{es} Walter Forstner, Lutz Radtke et Karl-Heinz Schupp, avocats à Deggendorf, assistés de M. Michael Schweitzer, professeur à l'université de Passau, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Stein, Bayerische Landesbank International SA, 7-9, boulevard Royal,

ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (troisième chambre élargie) du 13 septembre 1995, TWD contre Commission (T-244/93 et T-486/93, Rec. p. II-2265), et tendant à l'annulation de cet arrêt,

l'autre partie à la procédure étant:

Commission des Communautés européennes (agents: MM. Paul F. Nemitz et Anders Jessen),

la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, G. F. Mancini, J. C. Moitinho de Almeida, J. L. Murray et L. Sevón, présidents de chambre, C. N. Kakouris, P. J. G. Kapteyn, C. Gulmann, P. Jann (rapporteur), H. Ragnemalm et M. Wathelet, juges; avocat général: M. G. Tesouro; greffier: M. R. Grass,

a rendu le 15 mai 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *Le pourvoi est rejeté.*2) *La requérante est condamnée aux dépens.*⁽¹⁾ JO n° C 31 du 3. 2. 1996.

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 15 mai 1997

dans l'affaire C-405/95 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht München): Bioforce GmbH, contre Oberfinanzdirektion München ⁽¹⁾*(Tarif douanier commun — Position 3004 — Echinacea — Médicament)*

(97/C 199/17)

*(Langue de procédure: l'allemand)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-405/95, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le Finanzgericht München (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Bioforce GmbH et Oberfinanzdirektion München,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des positions 3004 et 2208 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2551/93 de la Commission, du 10 août 1993, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽²⁾, en ce qui concerne le classement de gouttes à base d'extrait d'*echinacea*,

la Cour (première chambre), composée de MM. L. Sevón, président de chambre, D. A. O. Edward et M. Wathelet (rapporteur), juges; avocat général: M. A. La Pergola; greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint,

a rendu le 15 mai 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

Le tarif douanier commun, dans la version qui résulte de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2551/93 de la Commission, du 10 août 1993, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, doit être interprété en ce sens que les gouttes à base d'extrait d'échinacea purpurea doivent être classées dans la position 3004.

(¹) JO n° C 46 du 17. 2. 1996.

(²) JO n° L 241 du 27. 9. 1993, p. 1.

Recours introduit le 16 avril 1997 par Commission des Communautés européennes contre République hellénique
(Affaire C-146/97)

(97/C 199/18)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 16 avril 1997, d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{me} Maria Kontou-Durande, membre de son service juridique, élisant domicile à Luxembourg chez M. Carlos Gómez de la Cruz, également membre du service juridique de la Commission, hâtimement Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en n'adoptant pas dans le délai imparti les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 93/70/CEE de la Commission, du 28 juillet 1993, portant fixation de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux (¹), la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité et de cette directive,
- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 189 troisième alinéa du traité instituant la Communauté européenne énonce que les directives lient tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre. L'article 5 premier alinéa du même traité prévoit que les États membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté. Or, la République hellénique n'a toujours pas pris les mesures propres à assurer la pleine transposition de la directive litigieuse dans son ordre juridique.

(¹) JO n° L 234 du 17. 9. 1993, p. 17.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Commissione Tributaria Provinciale di Milano (Sezione XII) rendue le 24 mars 1997 dans l'affaire AGAS (Abruzzi Gas Agas) SpA contre Amministrazione Tributaria

(Affaire C-152/97)

(97/C 199/19)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Commissione Tributaria Provinciale di Milano (Sezione XII) rendue le 24 mars 1997 dans l'affaire AGAS (Abruzzi Gas Agas) SpA contre Amministrazione Tributaria et parvenue au greffe de la Cour le 21 avril 1997.

La Commissione Tributaria Provinciale di Milano (Sezione XII) demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante.

Les dispositions d'harmonisation des impôts indirects sur les apports en société (¹) dans l'Union se réfèrent-elles aussi à l'hypothèse de fusion par absorption d'une société dans une autre, qui est déjà propriétaire de 100 % du capital de la première?

(¹) Il s'agit de l'article 4 de la directive 69/335/CEE du Conseil (JO n° L 249 du 3. 10. 1969, p. 5), modifiée par les directives 73/80/CEE (JO n° L 103 du 18. 4. 1973, p. 15) et 85/303/CEE (JO n° L 156 du 15. 6. 1985, p. 23).

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Staatsgerichtshof du Land de Hesse, rendue le 16 avril 1997 dans l'affaire relative à la procédure de Überprüfung sur requête des députés et anciens députés du Landtag de Hesse, Georg Badeck et autres, parties intervenantes: 1. Ministerpräsident du Land de Hesse et 2. Landesanwalt près le Staatsgerichtshof du Land de Hesse

(Affaire C-158/97)

(97/C 199/20)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Staatsgerichtshof du Land de Hesse, rendue le 16 avril 1997 dans l'affaire relative à la procédure de Überprüfung sur requête des députés et anciens députés du Landtag de Hesse, Georg Badeck et autres, parties intervenantes: 1. Ministerpräsident du Land de Hesse et 2. Landesanwalt près le Staatsgerichtshof du Land de Hesse et qui est parvenue au greffe de la Cour le 24 avril 1997.

Le Staatsgerichtshof du Land de Hesse demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

L'article 2 paragraphes 1 et 4 de la directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (¹) s'oppose-t-il à des règles nationales en vertu desquelles:

- 1) dans les cas de sous-représentation au sens de l'article 3 paragraphes 1 et 2 de la Hessisches Gleichberechtigungsgesetz (loi hessoise sur l'égalité), dans l'hypothèse où une candidate et un candidat ont une qualification égale, les décisions de sélection doivent, en vertu de l'article 10 de cette même loi, toujours trancher en faveur de la candidate, en raison du caractère contraignant des objectifs du plan de promotion des femmes, conformément à l'article 5 paragraphes 3 et 4 de ladite loi, lorsque cela s'avère nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et qu'aucun motif ayant, sur le plan juridique, une importance supérieure ne s'y oppose;
- 2) les objectifs contraignants du plan de promotion des femmes doivent prévoir, conformément à l'article 5 paragraphe 7 de la Hessisches Gleichberechtigungsgesetz, pour les postes du service scientifique à pourvoir pour une durée limitée et les postes du personnel scientifique auxiliaire, un pourcentage de femmes correspondant à celui qu'elles représentent dans la répartition des diplômées et des diplômés (paragraphe 7 première phrase), chez les titulaires de doctorat (paragraphe 7 deuxième phrase) et chez les étudiants (paragraphe 7 troisième phrase) de chaque discipline;
- 3) dans les professions qualifiées dans lesquelles les femmes sont sous-représentées, elles doivent être prises en considération, lors de l'attribution des places de formation, conformément à l'article 7 paragraphe 1 de la Hessisches Gleichberechtigungsgesetz, pour au moins la moitié des places, sauf s'il s'agit de cycles de formation pour lesquels seul l'État assure la formation;
- 4) dans les secteurs dans lesquels les femmes sont sous-représentées, il y a lieu, en vertu de l'article 9 paragraphe 1 de la Hessisches Gleichberechtigungsgesetz de convier à l'entretien d'embauche au moins autant de femmes que d'hommes ou bien la totalité des candidates si celles-ci remplissent les conditions légales ou autres pour l'occupation du poste ou de la fonction à pourvoir;
- 5) les femmes doivent représenter au moins la moitié des membres des commissions, instances consultatives, conseils d'administration et de surveillance et autres comités conformément à l'article 14 de la Hessisches Gleichberechtigungsgesetz?

(¹) JO n° L 39 du 14. 2. 1976, p. 40.

Recours introduit le 25 avril 1997 par Commission des Communautés européennes contre République italienne
(Affaire C-160/97)
(97/C 199/21)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 25 avril 1997, d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Paolo Stancanelli,

membre de son service juridique, en qualité d'agent et ayant élu domicile à Luxembourg, chez M. Carlos Gómez de la Cruz, centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— constater que, en ayant adopté le décret du ministère de l'Agriculture et des Forêts du 17 décembre 1990 sans l'avoir notifié au stade de projet, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en application de l'article 8 de la directive 83/189/CEE du Conseil (¹), qui prévoit une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques,

— condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Étant donné que la dénomination «coq rural italien typique» n'a pas été autorisée par la Commission sur la base d'une autre réglementation communautaire (par exemple, comme dénomination d'origine ou indication géographique) et que, par conséquent, elle est sans aucun doute soumise aux dispositions prévues pour les normes techniques par la directive 83/189/CEE, la Commission estime que, en adoptant le décret du 17 décembre 1990 sans l'avoir notifié au stade de projet, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en application de l'article 8 paragraphe 1 de la directive 83/189/CEE.

De l'avis de la Commission, le gouvernement italien a adopté le décret en question dans le but principal d'instituer une réglementation technique conformément à l'article 1^{er} paragraphe 5 de la directive 83/189/CEE.

Il ressort, en fait, d'une lecture de l'ensemble des dispositions concernées qu'elles visent à établir les caractéristiques que les produits doivent obligatoirement présenter pour pouvoir être commercialisés sous la marque en question, ou à en décrire les processus de production. Toute autre disposition a une nature et une fonction purement accessoires par rapport à la prescription d'une norme technique.

En outre, la Commission estime que la violation de la procédure de notification, prévue par la directive, entraîne la non-opposabilité aux tiers de la réglementation technique en cause.

(¹) JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Divisional Court, High Court of Justice, Queen's Bench Division, rendue le 13 mars 1997, dans le litige The Queen contre Secretary of State for Defence, *ex parte*: Terence Perkins
(Affaire C-168/97)
(97/C 199/22)

La Divisional Court, High Court of Justice, Queen's Bench Division a saisi la Cour de justice des Communautés européennes par ordonnance du 13 mars 1997, parve-

nue au Greffe de la Cour le 2 mai 1997, d'une demande de décision préjudicielle, dans le litige *The Queen* contre *Secretary of State for Defence*, *ex parte*: Terence Perkins, portant sur les questions suivantes.

- 1) La condition figurant à l'article 2 paragraphe 1 de la directive 76/207/CEE du Conseil ⁽¹⁾ (ci-après: «la directive relative à l'égalité de traitement»), selon laquelle le principe de l'égalité de traitement implique «l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe, soit directement, soit indirectement, par référence notamment à l'état matrimonial ou familial» doit-elle être interprétée dans le sens qu'elle inclut la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle d'une personne?

Si la réponse à la première question est affirmative:

- 2) Une politique adoptée par un État membre, qui consiste à licencier des forces armées, sans aucune exception ni restriction, toute personne ayant une orientation homosexuelle, se situe-t-elle en dehors du champ d'application du traité et de la législation dérivée, si l'État membre considère que cette mesure est appropriée et nécessaire afin de garantir l'efficacité au combat de ses forces armées en cas de guerre et donc afin de garantir l'objectif essentiel de la défense de cet État membre?

Si la réponse à la deuxième question est négative:

- 3) La politique adoptée par le secrétaire d'État, sans aucune exception ni restriction, qui consiste à licencier des forces armées, toute personne d'orientation homosexuelle, est-elle susceptible de justification en vertu de l'article 2 paragraphe 2 de la directive relative à l'égalité de traitement, et si tel est le cas, quelles sont les méthodes et les lignes directrices à suivre pour déterminer si cette politique est effectivement justifiée?

⁽¹⁾ Directive 76/207/CEE du Conseil, du 7 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (JO n° L 39 du 14. 2. 1976, p. 40).

Recours introduit le 2 mai 1997 par Commission des Communautés européennes contre République portugaise (Affaire C-169/97)

(97/C 199/23)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 2 mai 1997, d'un recours dirigé contre la République portugaise et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Francisco de Sousa Fialho, membre de son service juridique, en qualité d'agent, élisant domicile à Luxembourg chez M. Carlos Gómez de la Cruz, centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante demande qu'il plaise à la Cour:

- déclarer que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la

mise en œuvre de la directive 92/74/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 22 septembre 1992, élargissant le champ d'application de la directive 81/851/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux médicaments vétérinaires et fixant des dispositions complémentaires pour les médicaments homéopathiques vétérinaires ⁽¹⁾ ⁽²⁾, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 189 troisième alinéa du traité et de l'article 10 de la directive 92/74/CEE,

- à titre subsidiaire, déclarer que, en n'informant pas immédiatement la Commission de l'adoption de telles mesures, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des mêmes dispositions,

- condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les dispositions de l'article 189 troisième alinéa et de l'article 5 premier alinéa du traité obligent les États membres à prendre les mesures nécessaires pour transposer les directives qui leur sont adressées dans leur ordre juridique interne avant l'expiration du délai fixé à cet effet et à communiquer immédiatement ces mesures à la Commission. Ce délai, fixé à l'article 10 de la directive, a expiré le 31 décembre 1993 sans que la République portugaise ait adopté les dispositions nécessaires.

⁽¹⁾ JO n° L 297 du 13. 10. 1992, p. 12.

⁽²⁾ JO n° L 317 du 6. 11. 1981, p. 1.

Recours introduit le 2 mai 1997 par Commission des Communautés européennes contre République portugaise (Affaire C-170/97)

(97/C 199/24)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 2 mai 1997, d'un recours dirigé contre la République portugaise et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Francisco de Sousa Fialho, membre de son service juridique, en qualité d'agent, élisant domicile à Luxembourg chez M. Carlos Gómez de la Cruz, centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la mise en œuvre de la directive 91/412/CEE de la Commission, du 23 juillet 1991, établissant les principes et lignes directrices de bonnes pratiques de fabrication pour les médicaments vétérinaires ⁽¹⁾, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 189 troisième alinéa du traité, ainsi que de l'article 15 de la directive 91/412/CEE,

- à titre subsidiaire, déclarer que, en n'informant pas immédiatement la Commission de l'adoption de telles mesures, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des mêmes dispositions,
- condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les dispositions de l'article 189 troisième alinéa et de l'article 5 premier alinéa du traité obligent les États membres à prendre les mesures nécessaires pour transposer les directives qui leur sont adressées dans leur ordre juridique interne avant l'expiration du délai établi à cet effet et à communiquer immédiatement ces mesures à la Commission. Ce délai, fixé à l'article 15 de la directive, a expiré le 23 juillet 1993 sans que la République portugaise ait adopté les dispositions nécessaires.

(¹) JO n° L 228 du 17. 8. 1991, p. 70.

Recours introduit le 2 mai 1997 par Commission des Communautés européennes contre République portugaise (Affaire C-171/97)

(97/C 199/25)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 2 mai 1997, d'un recours dirigé contre la République portugaise et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Francisco de Sousa Fialho, membre de son service juridique, en qualité d'agent, élisant domicile à Luxembourg chez M. Carlos Gómez de la Cruz, centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la mise en œuvre de la directive 90/676/CEE du Conseil, du 13 décembre 1990, modifiant la directive 81/851/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux médicaments vétérinaires (¹) (²), la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 189 troisième alinéa du traité et de l'article 2 de la directive 90/676/CEE,
- à titre subsidiaire, déclarer que, en n'informant pas immédiatement la Commission de l'adoption de telles mesures, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des mêmes dispositions,
- condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les dispositions de l'article 189 troisième alinéa et de l'article 5 premier alinéa du traité obligent les États membres à prendre les mesures nécessaires pour transposer les directives qui leur sont adressées dans leur ordre juridique interne avant l'expiration du délai établi à cet effet et à communiquer immédiatement ces mesures à la Commission. Ce délai, fixé à l'article 2 de la directive, a expiré le 1^{er} janvier 1992 sans que la République portugaise ait adopté les dispositions nécessaires.

(¹) JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 15.

(²) JO n° L 317 du 6. 11. 1981, p. 1.

Recours introduit le 2 mai 1997 par Commission des Communautés européennes contre SIVU du plan d'eau de la Vallée du Lot et SARL Hydro-Réalisations (Affaire C-172/97)

(Affaire C-172/97)

(97/C 199/26)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 2 mai 1997, d'un recours dirigé contre le SIVU du plan d'eau de la Vallée du Lot et la SARL Hydro-Réalisations et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Richard B. Wainwright, conseiller juridique principal et Jean-François Pasquier, fonctionnaire national mis à la disposition du service juridique, en qualité d'agents, assistés de Maîtres Nicole Coutré et Stéphanie Ponsot, en qualité d'avocats, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, centre Wagner.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- ordonner au SIVU et à la SARL Hydro-Réalisations de lui verser la somme de 83 928 écus (quatre-vingt trois mille neuf cent vingt-huit écus) majorée d'intérêts créanciers calculés à compter du 17 janvier 1991 au taux appliqué par le Fonds européen de coopération monétaire (FECOM) pour ses opérations en écus publié le premier jour ouvrable de chaque mois, outre les intérêts légaux de retard à compter du 28 février 1993,
- condamner le SIVU et la SARL Hydro-Réalisations aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Dans le cadre du règlement (CEE) n° 3640/85 de la Commission, du 20 décembre 1985, visant à promouvoir, par un soutien financier, des projets de démonstration et des projets pilotes industriels dans le domaine de l'énergie (¹), la Commission a, le 6 décembre 1990, conclu avec le SIVU du Pays d'accueil de la vallée du Lot et la SARL Hydro-Réalisations, agissant conjointement et solidairement, un contrat prévoyant l'octroi d'un soutien financier

de la Communauté pour le projet «Plan d'eau sur le Lot — Intégration d'une microcentrale hydroélectrique basse chute dans le seuil».

Le 17 janvier 1991 une avance de 83 928 écus a été versée auxdits cocontractants.

Par la suite, le projet a été modifié et la construction d'une microcentrale hydroélectrique abandonnée. Le SIVU a, par lettre du 6 novembre 1992, indiqué renoncer au soutien financier de la Communauté et, par lettre du 18 novembre 1992, la Commission a résilié le contrat et demandé le remboursement de l'avance.

Les démarches entreprises depuis par la Commission pour obtenir ledit remboursement sont restées vaines.

(¹) JO n° L 350 du 27. 12. 1985, p. 29.

Recours introduit le 5 mai 1997 par Commission des Communautés européennes contre République hellénique (Affaire C-173/97)
(97/C 199/27)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 5 mai 1997, d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{me} Maria Kontou-Durande, membre de son service juridique, élisant domicile à Luxembourg chez M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du même service juridique, bâtiment Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en n'adoptant pas dans le délai imparti les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles et faute d'avoir désigné les zones vulnérables de son territoire national (¹), la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité et de cette directive,
- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 189 troisième alinéa du traité instituant la Communauté européenne énonce que les directives lient tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre. L'article 5 premier alinéa du même traité prévoit que les États membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations

découlant du traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté.

Or, la Commission constate que la République hellénique n'a toujours pas pris les mesures propres à assurer la pleine transposition de la directive litigieuse dans son ordre juridique.

(¹) JO n° L 375 du 31. 12. 1991, p. 1.

Pourvoi introduit le 5 mai 1997 par la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA), l'Union V des sociétés étrangères d'assurances (USEA), le Groupe des assurances mutuelles agricoles (Groupama), la Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances (FNSAGA), la Fédération française des courtiers d'assurance et de réassurances (FCA) et le Bureau international des producteurs d'assurances et de réassurances (BIPAR) contre l'arrêt rendu le 27 février 1997 par la troisième chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-106/95 ayant opposé la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA), l'Union V des sociétés étrangères d'assurances (USEA), le Groupe des assurances mutuelles agricoles (Groupama), la Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances (FNSAGA), la Fédération française des courtiers d'assurance et de réassurances (FCA) et le Bureau international des producteurs d'assurances et de réassurances (BIPAR) à la Commission des Communautés européennes, soutenue par la République française et La Poste
(Affaire C-174/97 P)

(97/C 199/28)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 5 mai 1997 d'un pourvoi formé par la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA), l'Union V des sociétés étrangères d'assurances (USEA), le Groupe des assurances mutuelles agricoles (Groupama), la Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances (FNSAGA), la Fédération française des courtiers d'assurance et de réassurances (FCA) et le Bureau international des producteurs d'assurances et de réassurances (BIPAR), représentés par M^e Dominique Voillemot, ayant élu domicile à Luxembourg, en l'étude de M^e Jacques Loesch, 11, rue Goethe, contre l'arrêt rendu le 27 février 1997 par la troisième chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-106/95, ayant opposé la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA), l'Union syndicale des sociétés étrangères d'assurances (USEA), le Groupe des assurances mutuelles agricoles (Groupama), la Fédération des syndicats d'agents généraux d'assurances (FNSAGA), la Fédération française des courtiers d'assurance et de réassurances (FCA) et le Bureau international des producteurs d'assurances et de réassurances (BIPAR) à la Commission des Communautés européennes, soutenue par la République française et La Poste.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes rendu le 27 février 1997 dans l'affaire T-106/95,
 - par voie de conséquence, annuler la décision de la Commission du 8 février 1995 ⁽¹⁾
- et
- déclarer incompatible avec le marché commun, en application de l'article 92 paragraphe 1 les dispositions critiquées de la loi française du 2 juillet 1990.

Moyens et principaux arguments

L'arrêt du Tribunal viole les dispositions de l'article 90 paragraphe 2 et de l'article 92 du traité.

C'est à tort que le Tribunal a considéré que l'aide en cause, à savoir un abattement de 85 % des taxes foncières et professionnelles, ne constitue que la compensation des surcoûts du service public que doit supporter La Poste. En effet, l'aide allouée profite à toutes les activités de La Poste, y inclus les activités concurrentielles, et il y a ainsi subventions croisées. Le Tribunal a validé la décision de la Commission en l'absence de toute comptabilité analytique qui aurait seule permis de vérifier que seules les activités réservées de La Poste étaient subventionnées.

L'évaluation des surcoûts des activités réservées est fantaisiste. Les activités doivent être distinguées de l'activité concurrentielle qui doit s'exercer sur le marché en cause et aux conditions de celui-ci. L'article 92 du traité est pleinement applicable à ces activités. Il incombe à la Commission de s'assurer que l'aide n'aboutit pas à subventionner ces activités.

Selon l'arrêt attaqué, La Poste exerce l'ensemble de ses activités dans des conditions d'équilibre économique. Ce n'est pas l'aide qui permet cet équilibre, mais les profits indûment tirés des activités concurrentielles bénéficiant de l'allègement fiscal.

Le pourcentage de pondération de 34,7 % retenu par la Commission pour prendre en compte les avantages dont les services concurrentiels de La Poste bénéficient, du fait de l'existence du réseau postal en milieu rural que l'arrêt valide, est inexact. Basé sur le chiffre d'affaires, on peut constater que c'est 75 % de l'activité des bureaux en milieu rural qui est consacrée aux services concurrentiels. Avec ce pourcentage l'aide est beaucoup plus importante que les surcoûts.

⁽¹⁾ JO n° C 262 du 7. 10. 1995, p. 11.

Recours introduit le 5 mai 1997 par Commission des Communautés européennes contre République française (Affaire C-175/97)

(97/C 199/29)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 5 mai 1997, d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Michel Nolin et M^{me} Laura Pignataro, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, centre Wagner, Kirchberg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en ne prenant pas, et en tout cas, en ne communiquant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 93/89/CEE du Conseil, du 25 octobre 1993, relative à l'application par les États membres des taxes sur certains véhicules utilisés pour le transport de marchandises par route, ainsi que des péages et droits d'usage perçus pour l'utilisation de certaines infrastructures ⁽¹⁾, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité et de ladite directive,
- condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Conformément à l'article 189 troisième alinéa du traité, les directives lient tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre et aux termes de l'article 5 du même traité, les États membres sont tenus de prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations résultant notamment des actes des institutions de la Communauté.

L'article 13 de la directive en cause prévoit que les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à celles-ci avant le 1^{er} janvier 1995.

La Cour de justice a, par arrêt du 5 juillet 1995, dans l'affaire C-21/94: Parlement européen contre Conseil (Rec. p. 1827), annulé la directive en cause tout en maintenant en vigueur tous ses effets jusqu'à ce que le Conseil ait adopté une nouvelle directive. Cet arrêt ne peut justifier une absence de transposition en ce qui concerne la directive en cause.

⁽¹⁾ JO n° L 279 du 12. 11. 1993, p. 32.

Recours introduit le 5 mai 1997 par Commission des Communautés européennes contre royaume de Belgique
(Affaire C-176/97)

(97/C 199/30)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 5 mai 1997, d'un recours dirigé contre le royaume de Belgique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Frank Benyon, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, centre Wagner, Kirchberg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en introduisant et en maintenant en vigueur des arrangements en matière de partage de cargaison, dans l'accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la Malaysia qui a été approuvé par la Belgique et est entré en vigueur après le 1^{er} janvier 1987, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5 du règlement (CEE) n° 4055/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, portant application du principe de la libre prestation des services aux transports maritimes entre États membres et entre États membres et pays tiers ⁽¹⁾,
- condamner le royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le règlement (CEE) n° 4055/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, portant application du principe de la libre prestation des services aux transports maritimes entre États membres et entre États membres et pays tiers est, conformément à son article 12, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

Le règlement interdit tout arrangement en matière de partage de cargaison dans les accords entre États membres et pays tiers. Selon l'article 5 du règlement, de tels arrangements ne sont autorisés dans tout accord futur que dans les circonstances exceptionnelles où les compagnies de lignes maritimes communautaires ne disposeraient pas, dans le cas contraire, d'une possibilité effective de participer au trafic vers le pays tiers concerné et en provenance de celui-ci. Les arrangements contenus dans les accords existants doivent, en vertu de l'article 3 du règlement, être supprimés progressivement ou adaptés, conformément aux dispositions de l'article 4.

L'accord maritime entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la Malaysia, signé à Kuala Lumpur le 12 février 1985, contient un arrangement en matière de partage de cargaison. Approuvé par une loi du 29 juin 1987 (*Moniteur belge* du 2 septembre 1987) et entré en vigueur

le 17 août 1987, cet accord est un accord futur tel que visé à l'article 5 du règlement, avec lequel il est incompatible.

⁽¹⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1986, p. 1.

Recours introduit le 5 mai 1997 par Commission des Communautés européennes contre grand-duché de Luxembourg

(Affaire C-177/97)

(97/C 199/31)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 5 mai 1997, d'un recours dirigé contre le grand-duché de Luxembourg et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Frank Benyon, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, centre Wagner, Kirchberg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en introduisant et en maintenant en vigueur des arrangements en matière de partage de cargaison, dans l'accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la Malaysia qui a été approuvé par la Belgique et est entré en vigueur après le 1^{er} janvier 1987, le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5 du règlement (CEE) n° 4055/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, portant application du principe de la libre prestation des services aux transports maritimes entre États membres et entre États membres et pays tiers ⁽¹⁾,
- condamner le grand-duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le règlement (CEE) n° 4055/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, portant application du principe de la libre prestation des services aux transports maritimes entre États membres et entre États membres et pays tiers est, conformément à son article 12, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

Le règlement interdit tout arrangement en matière de partage de cargaison dans les accords entre États membres et pays tiers. Selon l'article 5 du règlement, de tels arrangements ne sont autorisés dans tout accord futur que dans les circonstances exceptionnelles où les compagnies de lignes maritimes communautaires ne disposeraient pas, dans le cas contraire, d'une possibilité effective de participer au trafic vers le pays tiers concerné et en provenance de celui-ci. Les arrangements contenus dans les accords existants doivent, en vertu de l'article 3 du règlement, être supprimés progressivement ou adaptés, conformément aux dispositions de l'article 4.

L'accord maritime entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la Malaisie, signé à Kuala Lumpur le 12 février 1985, contient un arrangement en matière de partage de cargaison. Conclu par la Belgique au nom de l'Union, conformément à l'article 31 du traité instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, l'accord est entré en vigueur le 17 août 1987 et est un accord futur tel que visé à l'article 5 du règlement, avec lequel il est incompatible.

(¹) JO n° L 378 du 31. 12. 1986, p. 1.

Recours introduit le 12 mai 1997 par royaume d'Espagne contre Commission des Communautés européennes

(Affaire C-179/97)

(97/C 199/32)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 12 mai 1997, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le royaume d'Espagne, représenté par M^{me} Rosario Silva de Lapuerta, élisant domicile à Luxembourg à l'ambassade d'Espagne, 4-6, boulevard Émile-Servais.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler l'article 4 *bis*, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2868/88 de la Commission (¹) fixant certaines modalités d'application du programme d'inspection commune internationale adopté par l'Organisation des pêches de l'atlantique du nord-ouest, tel que modifié par le règlement (CE) n° 494/97 (²),

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Infraction au point II.9 point e) iv) de l'annexe I de l'accord entre la Communauté européenne et le Canada sur les pêches dans le contexte de la convention OPANO:

aux termes de cet accord, le consentement de l'État du pavillon du navire est nécessaire pour qu'un inspecteur de l'OPANO d'une autre partie contractante participe à l'inspection effectuée au port. Il existe donc une contradiction manifeste entre les termes du règlement attaqué, qui n'exige pas le consentement de l'État du pavillon, et les termes de l'accord sur lequel il se fonde. Une disposition communautaire interne ne peut contrevenir aux dispositions d'un accord international. La primauté des accords internationaux conclus par la Communauté sur les actes du droit communautaire dérivé oblige à interpréter ces derniers en conformité avec les accords internationaux.

Infraction au règlement (CEE) n° 1956/88 du Conseil (³), modifié par le règlement (CE) n° 3067/95 du Conseil (⁴):

la disposition attaquée enfreint également les dispositions du point 10 point iv) de son annexe, qui stipule qu'«un inspecteur de l'OPANO d'une autre partie contractante peut, avec le consentement de la partie contractante dont relève le navire, monter à bord du navire faisant route vers le port, demeurer à bord pendant le trajet jusqu'au port et rester présent pendant l'inspection du navire au port». Or, si l'article 4 du règlement (CEE) n° 1956/88 habilite la Commission à arrêter les modalités d'application selon la procédure du comité de gestion, il ne lui permet en aucun cas d'arrêter des dispositions qui seraient contraires au règlement qu'elle prétend appliquer.

(¹) JO n° L 257 du 17. 9. 1988, p. 20.

(²) JO n° L 77 du 19. 3. 1997, p. 5.

(³) JO n° L 175 du 6. 7. 1988, p. 1.

(⁴) JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 1.

Recours introduit le 12 mai 1997 par Commission des Communautés européennes contre République portugaise

(Affaire C-183/97)

(97/C 199/33)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 12 mai 1997, d'un recours dirigé contre la République portugaise et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Francisco de Sousa Fialho, membre du service juridique, en qualité d'agent, élisant domicile auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, centre Wagner, à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— constater que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer entièrement et correctement à la directive 80/68/CEE du Conseil, du 17 décembre 1979, concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses (¹), notamment en ce qui concerne les obligations découlant de ses articles 8, 9, 10, 11 et 15, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 189 troisième alinéa et de l'article 21 paragraphe 1 de la directive 80/68/CEE,

— à titre subsidiaire, constater que, en n'informant pas immédiatement la Commission de ces mesures, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des mêmes dispositions,

— condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le caractère contraignant de l'article 189 troisième alinéa et de l'article 5 premier alinéa du traité oblige les États membres à adopter les mesures nécessaires pour transposer les directives dont ils sont destinataires dans leur ordre juridique avant l'expiration du délai imparti à cet effet, et d'en informer immédiatement la Commission. Ce délai, fixé à l'article 21 de la directive, a expiré sans que la République portugaise ait adopté les mesures nécessaires.

(¹) JO n° L 20 du 26. 1. 1980, p. 43.

Recours introduit le 16 mai 1997 par Commission des Communautés européennes contre royaume de Belgique
(Affaire C-190/97)

(97/C 199/34)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 16 mai 1997, d'un recours dirigé contre le royaume de Belgique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Götz zur Hausen, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, centre Wagner.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux directives 93/72/CEE (¹) de la Commission, du 1^{er} septembre 1993, et 93/101/CEE (²) portant respectivement dix-neuvième et vingtième adaptations au progrès technique de la directive 67/548/CEE (³) concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ou en ne communiquant pas ces mesures, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive,

- condamner le royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments invoqués sont analogues à ceux de l'affaire C-186/97; les délais impartis sont expirés depuis, respectivement, le 1^{er} juillet 1994 et le 1^{er} janvier 1995.

(¹) JO n° L 258 du 16. 10. 1993, p. 29.

(²) JO n° L 13 du 15. 1. 1994, p. 1.

(³) JO n° L 196 du 16. 8. 1967, p. 1.

Radiation de l'affaire C-282/94 (¹)

(97/C 199/35)

Par ordonnance du 17 avril 1997 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-282/94: République française contre Commission des Communautés européennes.

(¹) JO n° C 351 du 10. 12. 1994.

Radiation de l'affaire C-174/95 (¹)

(97/C 199/36)

Par ordonnance du 7 mars 1997 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-174/95 (demande de décision préjudicielle de la Pretura circondariale di Roma, sezione distaccata di Tivoli); procédure pénale contre Siro Mattei.

(¹) JO n° C 208 du 12. 8. 1995.

Radiation de l'affaire C-175/95 (¹)

(97/C 199/37)

Par ordonnance du 7 mars 1997 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-175/95 (demande de décision préjudicielle de la Pretura circondariale di Roma, sezione distaccata di Tivoli); procédure pénale contre Bruno Belli.

(¹) JO n° C 208 du 12. 8. 1995.

Radiation de l'affaire C-176/95 (¹)

(97/C 199/38)

Par ordonnance du 7 mars 1997 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-176/95 (demande de décision préjudicielle de la Pretura circondariale di Roma, sezione distaccata di Tivoli); procédure pénale contre Armando Scrocca.

(¹) JO n° C 208 du 12. 8. 1995.

Radiation de l'affaire C-187/95 ⁽¹⁾

(97/C 199/39)

Par ordonnance du 7 mars 1997 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-187/95 (demande de décision préjudicielle de la Pretura circondariale di Roma, sezione distaccata di Tivoli): procédure pénale contre Angelo Deodati et Aldo Luchini.

⁽¹⁾ JO n° C 208 du 12. 8. 1995.

Radiation de l'affaire C-363/95 ⁽¹⁾

(97/C 199/43)

Par ordonnance du 7 mars 1997 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-363/95 (demande de décision préjudicielle de la Pretura circondariale di Roma, sezione distaccata di Tivoli): procédure pénale contre Giuseppe Tancredi.

⁽¹⁾ JO n° C 16 du 20. 1. 1996.

Radiation de l'affaire C-331/95 ⁽¹⁾

(97/C 199/40)

Par ordonnance du 7 mars 1997 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-331/95 (demande de décision préjudicielle de la Pretura circondariale di Roma, sezione distaccata di Tivoli): procédure pénale contre Giuseppe Piccolo.

⁽¹⁾ JO n° C 333 du 9. 12. 1995.

Radiation de l'affaire C-377/95 ⁽¹⁾

(97/C 199/44)

Par ordonnance du 7 mars 1997 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-377/95 (demande de décision préjudicielle de la Pretura circondariale di Roma, sezione distaccata di Tivoli): procédure pénale contre Tersilio Onorati.

⁽¹⁾ JO n° C 31 du 3. 2. 1996.

Radiation de l'affaire C-332/95 ⁽¹⁾

(97/C 199/41)

Par ordonnance du 7 mars 1997 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-332/95 (demande de décision préjudicielle de la Pretura circondariale di Roma, sezione distaccata di Tivoli): procédure pénale contre Mario Corbo et autres.

⁽¹⁾ JO n° C 333 du 9. 12. 1995.

Radiation de l'affaire C-378/95 ⁽¹⁾

(97/C 199/45)

Par ordonnance du 7 mars 1997 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-378/95 (demande de décision préjudicielle de la Pretura circondariale di Roma, sezione distaccata di Tivoli): procédure pénale contre Palma Mariulli.

⁽¹⁾ JO n° C 31 du 3. 2. 1996.

Radiation de l'affaire C-342/95 ⁽¹⁾

(97/C 199/42)

Par ordonnance du 7 mars 1997 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-342/95 (demande de décision préjudicielle de la Pretura circondariale di Roma, sezione distaccata di Tivoli): procédure pénale contre Miranda Viola.

⁽¹⁾ JO n° C 333 du 9. 12. 1995.

Radiation de l'affaire C-1/96 SA ⁽¹⁾

(97/C 199/46)

Par ordonnance du 24 avril 1997 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-1/96 SA: Must Interim SA contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO n° C 269 du 14. 9. 1996.

Radiation de l'affaire C-6/96 ⁽¹⁾

(97/C 199/47)

Par ordonnance du 7 mars 1997 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-6/96 (demande de décision préjudicielle de la Pretura circondariale di Roma, sezione distaccata di Tivoli): procédure pénale contre Sandro Gallotti.

⁽¹⁾ JO n° C 64 du 2. 3. 1996.

Radiation de l'affaire C-34/96 ⁽¹⁾

(97/C 199/51)

Par ordonnance du 7 mars 1997 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-34/96 (demande de décision préjudicielle de la Pretura circondariale di Roma, sezione distaccata di Tivoli): procédure pénale contre Maria Paolantoni.

⁽¹⁾ JO n° C 95 du 30. 3. 1996.

Radiation de l'affaire C-7/96 ⁽¹⁾

(97/C 199/48)

Par ordonnance du 7 mars 1997 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-7/96 (demande de décision préjudicielle de la Pretura circondariale di Roma, sezione distaccata di Tivoli): procédure pénale contre Francesco Palermo.

⁽¹⁾ JO n° C 64 du 2. 3. 1996.

Radiation des affaires jointes C-165/96, C-166/96, C-167/96, C-168/96 et C-169/96 ⁽¹⁾

(97/C 199/52)

Par ordonnance du 13 mars 1997 le président de la cinquième chambre de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation des affaires jointes C-165/96, C-166/96, C-167/96, C-168/96 et C-169/96: Commission des Communautés européennes contre République portugaise.

⁽¹⁾ JO n° C 210 du 20. 7. 1996.

Radiation de l'affaire C-24/96 ⁽¹⁾

(97/C 199/49)

Par ordonnance du 7 mars 1997 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-24/96 (demande de décision préjudicielle de la Pretura circondariale di Roma, sezione distaccata di Tivoli): procédure pénale contre Vittorio Iannilli.

⁽¹⁾ JO n° C 77 du 16. 3. 1996.

Radiation de l'affaire C-189/96 ⁽¹⁾

(97/C 199/53)

Par ordonnance du 7 mars 1997 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-189/96 (demande de décision préjudicielle de la Pretura circondariale di Roma, sezione distaccata di Tivoli): procédure pénale contre Rosalinda Marchionne.

⁽¹⁾ JO n° C 210 du 20. 7. 1996.

Radiation de l'affaire C-25/96 ⁽¹⁾

(97/C 199/50)

Par ordonnance du 7 mars 1997 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-25/96 (demande de décision préjudicielle de la Pretura circondariale di Roma, sezione distaccata di Tivoli): procédure pénale contre Francesco Cannizzaro.

⁽¹⁾ JO n° C 77 du 16. 3. 1996.

Radiation de l'affaire C-190/96 ⁽¹⁾

(97/C 199/54)

Par ordonnance du 7 mars 1997 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-190/96 (demande de décision préjudicielle de la Pretura circondariale di Roma, sezione distaccata di Tivoli): procédure pénale contre Amerigo Alari.

⁽¹⁾ JO n° C 210 du 20. 7. 1996.

Radiation de l'affaire C-202/96 ⁽¹⁾
(97/C 199/55)

Par ordonnance du 13 mars 1997 le président de la quatrième chambre de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-202/96 (demande de décision préjudicielle du tribunal administratif de Paris): société des laboratoires Valda contre Fonds d'intervention et de régularisation du marché du sucre (FIRS).

⁽¹⁾ JO n° C 233 du 10. 8. 1996.

Radiation de l'affaire C-273/96 ⁽¹⁾
(97/C 199/58)

Par ordonnance du 7 mars 1997 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-273/96 (demande de décision préjudicielle de la Pretura circondariale di Roma, sezione distaccata di Tivoli): procédure pénale contre Bartolomeo Terranova.

⁽¹⁾ JO n° C 294 du 5. 10. 1996.

Radiation de l'affaire C-271/96 ⁽¹⁾
(97/C 199/56)

Par ordonnance du 7 mars 1997 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-271/96 (demande de décision préjudicielle de la Pretura circondariale di Roma, sezione distaccata di Tivoli): procédure pénale contre Antonio Nardi.

⁽¹⁾ JO n° C 294 du 5. 10. 1996.

Radiation de l'affaire C-295/96 ⁽¹⁾
(97/C 199/59)

Par ordonnance du 17 mars 1997 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-295/96: Commission des Communautés européennes contre royaume de Belgique.

⁽¹⁾ JO n° C 318 du 26. 10. 1996.

Radiation de l'affaire C-272/96 ⁽¹⁾
(97/C 199/57)

Par ordonnance du 7 mars 1997 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-272/96 (demande de décision préjudicielle de la Pretura circondariale di Roma, sezione distaccata di Tivoli): procédure pénale contre Alfredo Cipriani.

⁽¹⁾ JO n° C 294 du 5. 10. 1996.

Radiation de l'affaire C-296/96 ⁽¹⁾
(97/C 199/60)

Par ordonnance du 7 mars 1997 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-296/96 (demande de décision préjudicielle de la Pretura circondariale di Roma, sezione distaccata di Castelnuovo di Porto): procédure pénale contre Giancarlo Pezzola.

⁽¹⁾ JO n° C 318 du 26. 10. 1996.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
du 6 mai 1997

dans l'affaire T-169/95: Agustin Quijano contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Fonctionnaires — Congé de maladie — Certificat médical — Visite médicale de contrôle — Conclusions contredisant le certificat médical)

(97/C 199/61)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-169/95: Agustin Quijano, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, représenté par M^{es} Jean-Noël Louis, Thierry Demaseure et Ariane Tornel, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de la Fiduciaire Myson SARL, 30, rue de Cessange, contre Commission des Communautés européennes (agents: M^{me} Ana Maria Alves Vieira et M. Alberto Dal Ferro), ayant pour objet une demande d'annulation d'une décision du 21 septembre 1994, par laquelle la Commission a considéré comme irrégulière une absence du requérant du 8 au 23 août 1994 et a imputé dix jours sur la durée de son congé annuel, le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. C. W. Bellamy, président, et de MM. A. Kalogeropoulos et R. M. Moura Ramos, juges; greffier: M. A. Mair, administrateur, a rendu, le 6 mai 1997, un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *La décision du 21 septembre 1994, par laquelle la Commission a considéré comme irrégulière l'absence du requérant du 8 au 23 août 1994 et a imputé dix jours sur la durée de son congé annuel, est annulée.*
- 2) *La Commission est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO n° C 299 du 11. 11. 1995.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
du 6 mai 1997

dans l'affaire T-195/95: Guérin automobiles contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Concurrence — Recours en indemnité — Irrecevabilité)

(97/C 199/62)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-195/95: Guérin automobiles, établie à Alençon (France), représenté par M^e Jean-Claude Fourgoux, avocat au barreau de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Pierrot Schiltz, 4, rue Béatrix-de-Bourbon, contre Commission des Communautés européennes (agents: initialement, MM. Francisco Enrique

González Díaz et Guy Charrier, puis MM. Giuliano Marenco et Guy Charrier), ayant pour objet l'octroi de dommages-intérêts suite à une prétendue carence de la Commission, dans la mesure où l'omission de cette institution de statuer sur une plainte de la partie requérante lui aurait causé un préjudice, le Tribunal (deuxième chambre élargie), composé de M. C. W. Bellamy, président, et de MM. C. P. Briët et A. Kalogeropoulos, juges; greffier: M. A. Mair, administrateur, a rendu, le 6 mai 1997, un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Les conclusions en indemnité sont rejetées comme irrecevables.*
- 2) *La partie requérante est condamnée aux dépens, y compris ceux afférents à la procédure relative aux conclusions en carence.*

⁽¹⁾ JO n° C 333 du 9. 12. 1995.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
du 14 mai 1997

dans les affaires jointes T-70/92 et T-71/92: Florimex BV et Vereniging van Groothandelaren in Bloemkwekerijprodukten contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Concurrence — Décision de rejet d'une plainte notifiée à la boîte postale de l'avocat des plaignantes — Calcul du délai de recours — Compatibilité avec l'article 2 du règlement n° 26 d'une redevance prélevée auprès de fournisseurs extérieurs sur des produits de floriculture livrés à des grossistes installés dans l'enceinte d'une association coopérative de vente à la criée — Motivation)

(97/C 199/63)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Dans les affaires jointes T-70/92 et T-71/92: Florimex BV et Vereniging van Groothandelaren in Bloemkwekerijprodukten, établies à Aalsmeer (Pays-Bas), représentées initialement par M^e D. J. Gijlstra, avocat au barreau d'Amsterdam, puis par M^e J. A. M. P. Keijser, avocat au barreau de Nimègue, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de Stanbrook et Hooper, en l'étude de M^e A. Kronshagen, 12, boulevard de la Foire, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. B. J. Drijber), soutenue par Coöperatieve Vereniging De Verenigde Bloemenvelingen Aalsmeer (VBA) BA, établie à Aalsmeer, représentée par M^e G. van der Wal, avocat près le Hoge Raad der Nederlanden, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e A. May, 31, Grand-Rue, ayant pour objet l'annulation de la décision de la Commission (IV/32.751: Florimex/Aals-

meer II et IV/32.990: VGB/Aalsmeer) communiquée aux requérantes par lettre SG(92) D/8782, du 2 juillet 1992, rejetant les demandes qu'elles avaient respectivement présentées au titre de l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité ⁽²⁾, le Tribunal (deuxième chambre élargie), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. C. W. Bellamy et A. Kalogeropoulos, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu, le 14 mai 1997, un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *La décision de la Commission, communiquée aux requérantes par lettre SG(92) D/8782, du 2 juillet 1992, est annulée.*
- 2) *La Commission supportera ses propres dépens ainsi que les dépens des requérantes.*
- 3) *La partie intervenante supportera ses propres dépens ainsi que les dépens des requérantes occasionnés par son intervention.*

⁽¹⁾ JO n° C 278 du 27. 10. 1992.

⁽²⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 14 mai 1997

dans l'affaire T-77/94: Vereniging van Groothandelaren in Bloemkwekerijprodukten et autres contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Concurrence — Classement d'une plainte en l'absence de réponse des parties plaignantes dans le délai imparti — Compatibilité avec l'article 85 paragraphe 1 du traité d'une redevance prélevée auprès de fournisseurs ayant conclu des contrats portant sur la livraison de produits de la floriculture à des entreprises installées dans l'enceinte d'une association coopérative de vente à la criée — Compatibilité avec l'article 85 paragraphe 1 du traité d'une obligation exclusive d'achat acceptée par certains grossistes revendant de tels produits aux détaillants dans un espace commercial spécifique de la même enceinte — Discrimination — Effet sur le commerce entre États membres — Appréciation dans le cadre global d'un ensemble de réglementations — Absence d'effet sensible)

(97/C 199/64)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Dans l'affaire T-77/94: Vereniging van Groothandelaren in Bloemkwekerijprodukten, Florimex BV, Inkoop Service Aalsmeer BV et M. Verhaar BV, établies à Aalsmeer (Pays-Bas), représentées par M^e J. A. M. P. Keijser, avocat au barreau de Nimègue, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de Stanbrook et Hooper, en l'étude de M^e A. Kronshagen, 12, boulevard de la Foire, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. B. J. Drijber),

soutenue par Coöperatieve Vereniging De Verenigde Bloemenveilingen Aalsmeer (VBA) BA, établie à Aalsmeer, représentée par M^e G. van der Wal, avocat près le Hoge Raad der Nederlanden, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e A. May, 31, Grand-Rue, ayant pour objet l'annulation de la décision prétendument contenue dans la lettre de la Commission du 20 décembre 1993 concernant les affaires IV/32.751: Florimex/Aalsmeer II, IV/32.990: VGB/Aalsmeer, IV/33.190: Inkoop Service et M. Verhaar BV/Aalsmeer, IV/32.835: Cultra et IV/33.624: Bloemenveilingen Aalsmeer III, le Tribunal (deuxième chambre élargie), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. C. W. Bellamy et A. Kalogeropoulos, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu, le 14 mai 1997, un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *La décision de la Commission contenue dans sa lettre du 20 décembre 1993, concernant les affaires IV/32.751: Florimex/Aalsmeer II, IV/32.990: VGB/Aalsmeer, IV/33.190: Inkoop Service et M. Verhaar BV/Aalsmeer, IV/32.835: Cultra et IV/33.624: Bloemenveilingen Aalsmeer III, est annulée, pour autant qu'elle rejette les plaintes des requérantes selon lesquelles les contrats commerciaux I, II et III de la partie intervenante violeraient l'article 85 paragraphe 1 du traité.*

- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*

- 3) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO n° C 103 du 11. 4. 1994.

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 14 mars 1997

dans l'affaire T-25/96: Arbeitsgemeinschaft Deutscher Luftfahrt-Unternehmen et autres contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Recours en annulation — Décision litigieuse retirée en cours d'instance — Non-lieu à statuer)

(97/C 199/65)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-25/96: Arbeitsgemeinschaft Deutscher Luftfahrt-Unternehmen, établie à Bonn, composée des membres suivants: Aero Lloyd Flugreisen GmbH & Co. Luftverkehrs-KG, établie à Oberursel (Allemagne), Air Berlin GmbH & Co. Luftverkehrs KG, établie à Berlin, Condor Flugdienst GmbH, établie à Kelsterbach (Allemagne), Germania Fluggesellschaft mbH, établie à Berlin, Hapag-Lloyd Fluggesellschaft mbH, établie à Langenhagen (Allemagne), LTU Lufttransport Unternehmen GmbH & Co. KG, établie à Düsseldorf (Allemagne), et Hapag Lloyd

Fluggesellschaft mbH, établie à Langenhagen, agissant en son nom propre, représentées par M^{es} Gerrit Schohe et Philipp von Dietze, avocats à Hambourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^c Marc Baden, 24, rue Marie-Adélaïde, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. Anders Jessen, Paul Nemitz et Georg M. Berrisch), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision C(95) 3319 finale de la Commission, du 29 novembre 1995, concernant une aide fiscale en matière d'amortissement au profit des compagnies allemandes, le Tribunal (quatrième chambre élargie), composé de M. K. Lenaerts, président, et de M^{me} P. Lindh, MM. J. Azizi, J. D. Cooke et M. Jaeger, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu, le 14 mars 1997, une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Il n'y a pas lieu de statuer.*
- 2) *La Commission supportera l'ensemble des dépens.*

(¹) JO n° C 145 du 18. 5. 1996.

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 21 mars 1997

dans l'affaire T-79/96 R: CAMAR Srl contre Commission des Communautés européennes

(Organisation commune des marchés — Bananes — Demande de mesures provisoires — Demande de délivrance de certificats d'importation)

(97/C 199/66)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-79/96 R: CAMAR Srl, établie à Florence (Italie), représentée par M^{es} Wilma Viscardini Donà, Mariano Paolin et Simonetta Donà, avocats au barreau de Padoue, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^c Ernst Arend, 8-10, rue Mathias-Hardt, soutenue par République italienne (agents: MM. Umberto Leanza et Pier Giorgio Ferri), contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Eugenio de March), soutenue par République française (agents: M. Frédéric Pascal et M^{me} Catherine de Salins), ayant pour objet une demande, présentée sur le fondement de l'article 186 du traité, tendant à obtenir, à titre principal, que le président du Tribunal ordonne à la Commission de délivrer à Camar, pour 1997, des certificats d'importation de bananes pays tiers ou ACP non traditionnels, pour une quantité égale à la différence entre la quantité de bananes somaliennes qu'elle parviendra à importer et celle qu'elle a importée durant les années 1988, 1989 et 1990 et, à titre subsidiaire, qu'il prescrive toute autre mesure qu'il estimera appropriée pour éviter que Camar ne subisse des préjudices irréparables avant l'arrêt à intervenir sur le recours au principal, le président du Tribunal a rendu, le 21 mars 1997, une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

- 1) *La demande en référé est rejetée.*

- 2) *Les dépens sont réservés.*

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 2 mai 1997

dans l'affaire T-90/96: Automobiles Peugeot SA contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Concurrence — Recours en annulation — Exception d'irrecevabilité)

(97/C 199/67)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-90/96: Automobiles Peugeot SA, établie à Paris, représentée par M^c Xavier de Roux, avocat au barreau de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^c Jacques Loesch, 8, rue Zithe, contre Commission des Communautés européennes (agents: initialement MM. Francisco Enrique González Díaz et Guy Charrier, puis uniquement M. Guy Charrier), ayant pour objet une demande d'annulation de quatre lettres de la Commission des 3 et 22 avril 1996, portant prétendument rejet de demandes de la requérante tendant à ce que soit accordé un traitement confidentiel de certains renseignements fournis à la Commission dans le cadre de l'article 11 du règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (²), le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. C. W. Bellamy, président, et de M. A. Kalogeropoulos et M^{me} P. Lindh, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu, le 2 mai 1997, une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

(¹) JO n° C 233 du 10. 8. 1996.

(²) JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 26 mars 1997

dans l'affaire T-119/96: X contre Parlement européen (¹)

(Fonctionnaires — Recours en annulation — Réclamation administrative préalable — Exception d'irrecevabilité)

(97/C 199/68)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-119/96: X, fonctionnaire du Parlement européen, demeurant à Bruxelles, représenté par M^{es} Jean-Noël Louis, Thierry Demasure et Ariane Tornel, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg

auprès de la Fiduciaire Myson SARL, 30, rue de Cessange, contre Parlement européen (agents: MM. Manfred Peter et Norbert Lorenz), ayant pour objet une demande d'annulation des décisions du Parlement européen de qualifier d'irrégulières les absences du requérant de son service au cours des mois de mars à octobre 1995, le Tribunal (troisième chambre), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. C. P. Briët et A. Potocki, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu, le 26 mars 1997, une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

(¹) JO n° C 269 du 14. 9. 1996.

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL
DE PREMIÈRE INSTANCE**

du 2 mai 1997

dans l'affaire T-136/96: Automobiles Peugeot SA contre
Commission des Communautés européennes (¹)

*(Concurrence — Recours en annulation — Exception
d'irrecevabilité)*

(97/C 199/69)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-136/96: Automobiles Peugeot SA, établie à Paris, représentée par M^e Xavier de Roux, avocat au barreau de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Jacques Loesch, 8, rue Zithe, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. Giuliano Marengo et Guy Charrier), ayant pour objet une demande d'annulation d'une décision de la Commission du 19 juillet 1996, portant prétendument rejet de demandes de la requérante tendant à ce que soit accordé un traitement confidentiel de certains renseignements fournis à la Commission dans le cadre de l'article 11 du règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (²), le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. C. W. Bellamy, président, et de M. A. Kalogeropoulos et M^{me} P. Lindh, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu, le 2 mai 1997, une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

(¹) JO n° C 318 du 26. 10. 1996.

(²) JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

**Recours introduit le 9 avril 1997 par CAS Succhi di Frutta
SpA contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-106/97)

(97/C 199/70)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 9 avril 1997, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la société CAS Succhi di Frutta SpA, ayant son siège à Castagnaro (Vérone, Italie), représentée et défendue par M^{es} Alberto Miele, du barreau de Padoue, Antonio Tizzano et Gian Michele Roberti, du barreau de Naples, et Carlo Scarpa, du barreau de Venise, ayant élu domicile à Bruxelles, auprès du Studio Legale Tizzano, place du Grand-Sablon, 36.

La requérante demande à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C(96) 1916 de la Commission, du 22 juillet 1996, relative à la fourniture de jus de fruits et de confitures destinés aux populations de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan,
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante est la même qui, dans l'affaire T-191/96 (¹), s'oppose à la modification *a posteriori* de l'un des éléments essentiels de l'avis relatif à un appel d'offres ayant pour objet la fourniture de jus de fruits et de confitures destinés aux populations de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan. Il importe de préciser à cet égard que si la modification contestée dans l'affaire T-191/96 résidait dans la possibilité de retirer des stocks d'intervention des produits différents de ceux prévus dans l'avis et, en particulier, des pêches, celle qui est contestée dans le présent recours est une modification, adoptée par la décision attaquée, qui étend cette possibilité de substitution aux nectarines.

Les moyens et les principaux arguments sont ceux invoqués dans l'affaire T-191/96.

(¹) JO n° C 94 du 22. 3. 1997, p. 5.

**Recours introduit le 11 avril 1997 par Molkerei Groß-
braunshain mbH et Bene Nahrungsmittel mbH contre
Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-109/97)

(97/C 199/71)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 11 avril 1997, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et

formé par les sociétés Molkerei Großbraunshain mbH et Bene Nahrungsmittel mbH, établies à Altenburg/Thüringen (république fédérale d'Allemagne), représentées par M^e Michael Loscheler, avocat à Cologne, ayant fait élection de domicile à Luxembourg chez M^e Marc Loesch, avocat, cabinet Loesch et Wolter, 11, rue Goethe.

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement (CE) n° 123/97 de la Commission, du 23 janvier 1997, complétant l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 ⁽¹⁾, en ce que pour le produit Altenburger Ziegenkäse (AOP) cité à l'annexe point A, la communication de la république fédérale d'Allemagne, du 26 janvier 1994, complétée par les données du 7 août 1996 intéressant la spécification visée au point 5 c), inclut également dans l'aire géographique les *Landkreise* (arrondissements) de Gera, Zeitz, Geithain, Grimma, Wurzen, Borna et la ville de Gera ainsi que, selon les nouveaux découpages et dénominations dans les *Länder* concernés de Thuringe, de Saxe et de Saxe-Anhalt, les *Landkreise* de Greiz et de Muldenlandkreis, des parties des *Kreise* Leipziger Land et Burgenlandkreis et la ville de Gera,

En ordre subsidiaire

annuler le règlement (CE) n° 123/97 de la Commission, du 23 janvier 1997, complétant l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92, en ce que le produit Altenburger Ziegenkäse (AOP) est cité à l'annexe point A en précisant que la description de l'aire géographique tirée de la communication de la république fédérale d'Allemagne, du 26 janvier 1994, complétée par l'information du 7 août 1996, visant les *Landkreise* Altenburg et Schmölln et l'Altenburger Land ainsi que la description du produit restent au surplus inchangées jusqu'à ce qu'un changement soit apporté à l'enregistrement sur la base d'une demande de la République fédérale visant à modifier la spécification en raison d'un nouveau découpage de l'aire géographique,

- condamner la défenderesse aux dépens nécessaires, conformément à l'article 87 paragraphe 2 du règlement de procédure du Tribunal.

Moyens et principaux arguments

La société Großbraunshain mbH est la seule entreprise dans la région d'Altenburger Land qui fabrique industriellement de l'«Altenburger Ziegenkäse». La société Bene Nahrungsmittel mbH détient toutes les parts de la société Großbraunshain mbH.

Par le présent recours, les requérantes critiquent l'enregistrement de la dénomination «Altenburger Ziegenkäse» pour une aire géographique trop vaste tirée de la communication de la république fédérale d'Allemagne, dans la

liste des dénominations qui sont des appellations d'origine protégées au titre de l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil ⁽²⁾. Du fait de cet enregistrement, les entreprises qui ne sont pas établies dans l'Altenburger Land peuvent elles aussi employer la dénomination citée pour leurs produits ce qui causerait aux requérantes un préjudice permanent menaçant leur existence. Le choix de la procédure simplifiée de l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92, qui est une erreur tant du point de vue du fond que du point de vue procédural, prive de manière irrégulière les requérantes de leur droit d'être entendues par un tribunal. De surcroît, les requérantes sont victimes d'une discrimination irrégulière car la présente situation signifie que des situations non équivalentes sont traitées sans raison de manière égales et que, en plus, elle conduit à une tromperie des consommateurs incompatible avec l'article 2 paragraphe 1 point a) i) de la directive 79/112/CEE du Conseil ⁽³⁾.

Au reste, il ne s'agit pas de savoir si, aux yeux de la concurrence, la dénomination «Altenburger Ziegenkäse» aurait été frappée de «dégénérescence par l'usage» car cette dénomination n'avait pas été enregistrée au titre de la loi sur les marques de produits de l'ancienne République démocratique allemande. Le règlement (CEE) n° 2081/92 protège néanmoins seulement les appellations d'origine et les indications géographiques et pas les marques ni les dénominations génériques.

Enfin, les requérantes exposent que le règlement (CE) n° 123/97 a vu le jour à la faveur d'un détournement de pouvoir car, en reprenant simplement la communication de la république fédérale d'Allemagne, la Commission a repris une considération étrangère au fond, visant à permettre à une entreprise non établie dans le territoire d'employer la dénomination. C'est la raison pour laquelle la décision est aussi entachée d'un vice car la Commission n'a manifestement pas exercé le pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 15 du règlement (CEE) n° 2081/92.

⁽¹⁾ JO n° L 22 du 24. 1. 1997.

⁽²⁾ JO n° L 208 du 24. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 1.

Recours introduit le 14 avril 1997 par Kneissl Dachstein Sportartikel Aktiengesellschaft contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-110/97)

(97/C 199/72)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 14 avril 1997, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la société Kneissl Dachstein Sportartikel Aktiengesellschaft, Molln (Autriche), représentée par M^e Georg Diwok, du bureau d'avocats Kerres et Diwok, Stubenring 18, Vienne.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer nulle et non avenue la décision 97/81/CE de la Commission ⁽¹⁾,
- pour autant que de besoin, annuler la décision 97/81/CE,
- condamner la Commission aux dépens, y compris les frais et les honoraires d'avocat.

Moyens et principaux arguments

Par la décision attaquée, les fonds apportés par Austria Tabakwerke (AT), dont le capital est entièrement détenu par la république d'Autriche, à la société autrichienne Head Tyrolia Mares (HTM) sous forme d'injections de capital d'un montant de 1 590 millions de schillings autrichiens (118 millions d'écus) ont été considérés comme une aide d'État au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité, tout en étant considérés comme compatibles avec le marché commun au sens de l'article 92 paragraphe 3 point c), moyennant certaines conditions au respect desquelles le gouvernement autrichien était tenu de veiller.

La requérante, qui est l'une des principales concurrentes de HTM, fait valoir que la subvention ainsi octroyée aboutit à favoriser de manière injustifiée HTM, entraîne des distorsions de concurrence et, du fait qu'elle enfreint l'article 92 paragraphe 2 point c) du traité, est incompatible avec le marché commun.

En premier lieu, la requérante fait valoir que la Commission a enfreint ses propres lignes directrices (lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté ⁽²⁾), compte tenu de ce que cette dernière:

- n'a pas pris en considération un apport en capital et d'autres versements de AT à HTM (qui remontent déjà à 1993 et qu'on pourrait, ensemble avec l'apport en capital, considérer comme constituant un régime d'aides au sens de l'article 93 du traité), alors que ces opérations ont eu pour effet de porter le montant global des aides à un niveau disproportionné aux coûts et aux avantages de la restructuration; au reste, ces versements sont contraires tant à l'accord GATT qu'à l'accord de libre-échange en vigueur à l'époque entre la république d'Autriche et la CEE,
- a toléré l'amortissement fiscal en 1994 des pertes subies dans le passé en dépit de ce que la société HTM avait perçu l'aide en 1993,
- a admis à tort que la liquidation de HTM aurait contribué à la formation d'un oligopole restreint,
- n'a pas prêté une attention suffisante à la question d'un service minimal des intérêts.

Au surplus, lesdites lignes directrices seraient elles-mêmes en contradiction avec l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité, étant donné que les aides destinées au sauvetage d'une entreprise ne sont pas compatibles avec le marché commun, aux termes même du traité.

En outre, la requérante fait valoir que la Commission a abusé de son pouvoir d'appréciation, étant donné qu'elle n'a pas exigé un démantèlement suffisant des capacités et que le programme de restructuration, d'ailleurs insuffisant, a été *de facto* financé par l'aide. Un opérateur privé agissant en tant que vendeur aurait exigé de l'acquéreur qu'il prenne en charge un risque sensiblement plus élevé et contribue sensiblement plus au soutien financier de l'entreprise par des fonds propres.

Enfin, la requérante fait valoir qu'aucun des critères d'exemption visés à l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité n'était rempli: le soutien de HTM n'est pas destiné à faciliter le développement de certaines activités mais bénéficie à une seule et même entreprise; les différents sites de production de HTM, situés dans différentes régions, excluent la promotion d'une région en particulier; enfin, le nécessaire intérêt communautaire fait défaut.

⁽¹⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1997, p. 26.

⁽²⁾ JO n° C 368 du 23. 12. 1994, p. 12.

Recours introduit le 14 avril 1997 par Monsanto Company contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-112/97)

(97/C 199/73)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 14 avril 1997, d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Monsanto Company, représentée par Clive Stanbrook, of the Inner Temple, et par Robert MacLean, du barreau d'Écosse, tous deux membres du cabinet Stanbrook et Hooper, Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg au cabinet de M^e Arsène Kronshagen, 22, rue Marie-Adélaïde.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission, du 14 janvier 1997, concernant une prise de position, conformément à l'article 175 du traité, sur la présentation au comité pour l'adaptation au progrès technique de la demande de la requérante et sur l'inclusion de la somatotropine bovine dans l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil ⁽¹⁾

et

- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante, qui est une société de droit de l'État du Delaware, États-Unis d'Amérique, a développé un médicament vétérinaire appelé Sometribove, qui est classé produit de recombinaison de la somatotropine bovine (BST). Avant de commercialiser ce produit, la requérante devait obtenir une autorisation de mise sur le marché délivrée par le comité CE des médicaments vétérinaires. Avant qu'une telle autorisation ait été obtenue, le règlement (CEE) n° 2377/90 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus (LMR) de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale a été adopté.

Après l'adoption de ce règlement, la requérante s'est trouvée dans la nécessité d'obtenir l'inscription du Sometribove dans l'une des annexes de ce règlement pour que l'autorisation de mise sur le marché puisse être accordée. La requérante a présenté une demande de LMR selon la procédure définie par ce règlement. Par décision du 14 janvier 1997, la Commission a rejeté la demande de la requérante, tendant à ce que sa demande soit soumise au comité pour l'adaptation au progrès technique, au motif que, en vertu de la décision 94/936/CE du Conseil ⁽²⁾, la mise sur le marché et l'administration de la BST aux vaches laitières ne pouvait pas être autorisée et que, en conséquence, la requérante n'avait pas d'intérêt à l'obtention d'une LMR. Le moratoire instauré par la décision 94/936/CE était le principal motif de la décision de la Commission.

Selon la requérante, la décision de la Commission doit être annulée pour les raisons suivantes.

Premièrement, la Commission a violé la procédure communautaire appropriée aux fins de l'établissement des LMR lorsqu'elle a rejeté la demande de la requérante tendant à l'inclusion du Sometribove dans l'une des annexes du règlement (CEE) n° 2377/90.

Deuxièmement, en prenant cette décision, la Commission a en réalité agi d'une manière incompatible avec les principes du moratoire. La décision empêche en particulier la requérante de procéder à des tests pratiques limités concernant les effets des produits de somatotropine bovine.

Troisièmement, pour parvenir à sa décision, la Commission a violé le principe de sécurité juridique, violation qui a, à son tour, porté atteinte à la confiance légitime de la requérante que les conditions de l'octroi d'une LMR seraient fondées sur un examen scientifique du produit.

Quatrièmement, la Commission a, en adoptant la décision litigieuse, violé le principe de proportionnalité. L'atteinte aux activités commerciales de la requérante, qui résulte de la décision de la Commission, est disproportionnée par rapport à tout avantage éventuel qui pourrait découler du refus d'inclure le produit dans l'une des annexes susmentionnées.

Cinquièmement, la Commission a commis un détournement de pouvoir en fondant sa décision sur des considérations dénuées de pertinence et sur des raisons de nature politique.

Enfin, la décision de la Commission viole plusieurs accords approuvés par la Communauté européenne au titre de l'acte final des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay. La décision de la Commission est susceptible de faire l'objet d'un contrôle au regard de ces critères, et un tel contrôle montre que la décision est elle-même incompatible avec le GATT 1994 et avec l'accord relatif à l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires.

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 366 du 31. 12. 1994, p. 19.

**Recours introduit le 15 avril 1997 par Pierre Tomarchio
contre Cour des comptes des Communautés européennes
(Affaire T-113/97)**

(97/C 199/74)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 15 avril 1997, d'un recours introduit contre la Cour des comptes européenne par Pierre Tomarchio, domicilié à Luxembourg, représenté par M^e Nicolas Lhoëst, avocat au barreau de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg auprès de la Fiduciaire Myson SARL, 30, rue de Cessange.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 21 juin 1996 portant rejet de la demande du requérant de procéder à l'appréciation de l'application éventuelle de l'article 31 paragraphe 2 du statut,
- pour autant que de besoin, annuler la décision du 27 décembre 1996 portant rejet de la réclamation du requérant,
- entendre condamner la partie défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont similaires à ceux invoqués dans l'affaire T-16/97 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 74 du 8. 3. 1997, p. 27.

**Recours introduit le 16 avril 1997 par Paul Keyaerts
contre Commission des Communautés européennes**
(Affaire T-114/97)

(97/C 199/75)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 16 avril 1997, d'un recours introduit contre la Commission européenne par Paul Keyaerts, domicilié à Overijse (Belgique), représenté par M^e Nicolas Lhoëst, avocat au barreau de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg auprès de la Fiduciaire Myson SARL, 30, rue de Cessange.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 17 juin 1996 portant rejet de la demande du requérant de procéder à l'appréciation de l'application éventuelle de l'article 31 paragraphe 2 du statut,
- pour autant que de besoin, annuler la décision de rejet explicite que la Commission a adoptée le 27 décembre 1996 en réponse à la réclamation du requérant,
- entendre condamner la partie défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont similaires à ceux invoqués dans l'affaire T-16/97 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 74 du 8. 3. 1997, p. 27.

**Recours introduit le 16 avril 1997 par Richie Ryan contre
Cour des comptes des Communautés européennes**
(Affaire T-121/97)

(97/C 199/76)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 16 avril 1997, d'un recours introduit contre la Cour des comptes par Richie Ryan, domicilié à Dublin (Irlande), représenté par M^e Georges Vandersanden, avocat au barreau de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg auprès de la Fiduciaire Myson SARL, 30, rue de Cessange.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de liquidation de la pension du requérant telle que portée à sa connaissance pour la première fois, le 27 février 1997 avec effet au 1^{er} mars 1997, dans la mesure où celle-ci méconnaît, par application de l'article 2 du règlement (CE, Euratom, CECA) n° 840/95 du Conseil ⁽¹⁾, l'obligation pour le

Conseil de prendre une décision simultanée d'augmentation appropriée du montant de la pension du requérant en cas d'augmentation des traitements de base du président et des membres de la Cour des comptes ainsi que prévu par l'article 18 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil ⁽²⁾,

— condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, un ancien membre de la Cour des comptes qui a quitté ses fonctions en février 1994, expose qu'il avait droit, pour la première fois, au paiement de sa pension le 1^{er} mars 1997. Le 27 février, il a reçu la fiche de calcul du montant net de celle-ci, sur laquelle il a constaté que, en application de l'article 2 du règlement (CE, Euratom, CECA) n° 840/95 modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77, sa pension n'avait pas été augmentée suite à l'augmentation des traitements accordée par l'article 1^{er} dudit règlement aux président et membres de la Cour des comptes. Cette décision individuelle constitue l'acte attaqué dans la présente affaire.

Le requérant invoque, en premier lieu, l'illégalité de l'article 2 du règlement (CE, Euratom, CECA) n° 840/95, qui prévoit expressément qu'une augmentation des pensions acquises n'aura pas lieu même si ce même règlement, en son article 1^{er}, fixe les chiffres de l'augmentation des traitements de base et des indemnités transitoires mensuelles des président et membres de la Cour des comptes. Il estime, en effet, que cette disposition est incompatible avec l'article 18 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77, selon lequel le Conseil, au cas où il décide l'augmentation du traitement de base, doit simultanément prendre une décision sur une augmentation appropriée des pensions acquises. Il souligne, d'autre part, que la disposition en cause constitue une modification dénuée de motivation valable de la pratique antérieure et constante du Conseil.

À titre subsidiaire, il fait valoir que le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 840/95 ne s'applique pas à son cas, dans la mesure où il se réfère aux pensions acquises, c'est-à-dire, aux pensions effectivement liquidées au moment de son entrée en vigueur. Or, la pension du requérant n'a pas été liquidée, dans le sens où elle n'a pas été payée, antérieurement à la date d'entrée en vigueur du règlement, soit le 1^{er} mai 1995, mais bien ultérieurement.

Le requérant soutient également qu'il pouvait légitimement s'attendre, en se fondant sur l'article 18 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77, qui était applicable lors de son entrée en fonctions comme membre de la Cour des comptes, à ce que le montant de sa pension serait augmenté de façon appropriée en cas d'augmentation du traitement de base, par décision simultanée du Conseil. Il considère, en conséquence, que, en ne respectant pas cette disposition, le Conseil a méconnu le principe de la confiance légitime.

Il invoque enfin la violation du principe de non-discrimination, en soulignant que le régime instauré par l'article 2 du règlement (CE, Euratom, CECA) n° 840/95 crée une différence de traitement injustifiable et injuste à l'égard

des présidents et membres de la Cour des comptes qui ne sont pas encore pensionnés et ceux qui le sont déjà, et également entre les pensionnés eux-mêmes, selon la date que l'on prend en compte pour déterminer à partir de quand une pension est acquise.

(¹) JO n° L 85 du 19. 4. 1995, p. 10.

(²) JO n° L 268 du 20. 10. 1977, p. 1.

Recours introduit le 18 avril 1997 par Ferriera Lamifer SpA contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-122/97)

(97/C 199/77)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 18 avril 1997, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la société Ferriera Lamifer SpA, représentée par M^{es} Carmine Punzi et Filippo Satta, du barreau de Rome et élisant domicile à Luxembourg, au cabinet de M^e Charles Türk, 13 B, avenue Guillaume.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal prononcer l'annulation de:

- la décision n° 4288 de la Commission, du 18 décembre 1996, notifiée à la requérante par la poste, le 11 mars 1997 par l'intermédiaire de la direction générale de la production industrielle du ministère de l'industrie de la République italienne, qui a estimé que «les aides à la fermeture que l'Italie prévoit d'accorder dans le cadre de la restructuration du secteur sidérurgique privé», en faveur, entre autres, de la société Ferriera Lamifer sont incompatibles avec le marché commun, au sens de l'article 4 point c) du traité CECA et que l'octroi de telles aides n'a pas été autorisé,
- la décision n° 17924 de la Commission, du 12 décembre 1994, dans la mesure où, aux fins de déterminer les critères établis par l'article 4 paragraphe 2 deuxième tiret de la décision n° 3855/91/CECA de la Commission, du 27 novembre 1991, instituant des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie (¹), elle a disposé que l'on doit entendre par «production régulière» une production de produits sidérurgiques «pour l'année 1993 ... qui est le fait d'au moins une équipe par jour, c'est-à-dire d'au moins huit heures par jour, cinq jours par semaine»,
- tout autre acte précédant, connexe à la décision précitée ou qui en est, en toute hypothèse, la conséquence.

Moyens et principaux arguments

En 1994, le gouvernement italien a notifié à la Commission la loi n° 481, du 3 août 1994, et le décret n° 683, du 12 octobre 1994, du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, visant tous deux à favoriser la mise en œuvre d'un plan de restructuration de la sidérurgie nationale grâce à des aides à la fermeture d'unités de production et à la reconversion du personnel dans des secteurs économiques autres que la sidérurgie. La Commission a approuvé les mesures précitées par décision du 12 décembre 1994.

Par la première décision litigieuse, adoptée sur la base du code des aides à la sidérurgie et de la décision précitée du 12 décembre 1994, la Commission a déclaré incompatibles les aides que l'Italie prévoyait d'accorder en faveur — entre autres — de l'entreprise requérante, au motif que les aides à la fermeture doivent être accordées uniquement aux entreprises qui ont une production régulière sur le marché de la sidérurgie, au sens de l'article 4 paragraphe 2 dudit code.

La requérante, une société qui dispose d'un laminoir à chaud pour la production de ronds à béton, fait avant tout valoir que l'article précité admet que l'aide est compatible à condition que les entreprises «aient fabriqué régulièrement des produits sidérurgiques CECA jusqu'à la date de notification de ces aides». Elle fait valoir à cet égard que le critère élaboré par la Commission dans la décision du 12 décembre 1994 pour vérifier la régularité de la production est illégal.

En premier lieu, il semble irrationnel de prendre comme paramètre de référence exclusif la seule année 1993, c'est-à-dire, l'année qui a immédiatement précédé l'adoption des mesures nationales, pour favoriser la fermeture des entreprises sidérurgiques. Étant donné que, en ce qui concerne la régularité de la production, le code des aides n'avait pas fixé de délai déterminant le point de départ de la période de référence, la réduction drastique dans le temps du paramètre de référence à prendre en considération pour évaluer la régularité de la production semble en contradiction évidente avec la réglementation édictée par le code. En second lieu, le fait de prendre la PMP (production maximale possible d'une entreprise qui opère avec un cycle de production fondé sur les vingt-quatre heures de la journée) comme paramètre de calcul auquel il y a lieu de rapporter la production effectivement obtenue au cours de la période de référence semble, lui aussi, arbitraire et dépourvu de fondement. Il y a lieu de souligner à cet égard que le code des aides avait uniquement parlé de «régularité» de la production, entendant par là manifestement une tendance de la production calculée d'après la production de l'entreprise, les années précédentes et certainement pas en se fondant sur des données sans rapport à cet égard, comme la PMP.

Enfin, la requérante fait également valoir un défaut de motivation, dans la mesure où la décision litigieuse n'aurait pas tenu compte de sa situation spécifique. Concrètement,

la fixation d'un paramètre unique de calcul, tant pour les aciéries, que pour les laminaires s'est révélé très discriminatoire pour la requérante, dont l'activité standard est fondée sur le travail d'une équipe par jour alors que l'activité des aciéries est fondée sur une productivité moyenne qui est le fait de trois équipes par jour. Par ailleurs, la régularité de sa production a été conditionnée de manière négative par les mesures adoptées par les autorités locales, interdisant la production de nuit, alors qu'il s'agit de la période la plus économique du point de vue des coûts en matière d'énergie électrique.

(¹) JO n° L 362 du 31. 12. 1991, p. 57.

**Recours introduit le 18 avril 1997 par société Salomon SA
contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-123/97)

(97/C 199/78)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 18 avril 1997, d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par la société Salomon SA, établie à Pringy (France), représentée par M^{es} Loraine Donnedieu de Vabres et Jean-Pierre Jouyet (Jeantet et associés), avocats au barreau de Paris, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Aloyse May, 31, Grand-Rue.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision 97/81/CE de la Commission (¹),
- condamner la partie défenderesse aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

La société Austria Tabakwerke AG (AT) est une *holding* publique détenue à 100 % par la république d'Autriche. La société Head Tyrolia Mares (HTM) est une *holding* autrichienne qui regroupe des entreprises fabriquant et commercialisant des articles de sport, en particulier pour les sports d'hiver, le tennis et la plongée.

La requérante est directement concurrente de HTM sur les marchés des sports d'hiver (skis, fixations, chaussures de ski) et de chaussures de sport et de randonnée.

Le 30 juillet, la Commission a déclaré compatibles, avec le marché commun, la totalité des aides déjà apportées, ou

restant à apporter, par AT à HTM sous forme d'injections de capital pour un montant de 1,59 milliard de schillings autrichiens (118 millions d'écus).

Le présent recours vise à attaquer l'appréciation juridique sous l'angle des articles 92 et suivants du traité et, en plus, la décision de la Commission en ce qu'elle a confirmé le versement de 1,273 milliard de schillings autrichiens (95 millions d'écus), déjà approuvé sous réserve de la Commission en tant qu'aide au sauvetage, et a accordé une aide complémentaire de 317 millions de schillings autrichiens (23 millions d'écus). Il vise également à attaquer les engagements et conditions prévus à l'article 2 de la décision en ce qu'ils ne sont pas en rapport avec le montant de l'aide accordée et sont ainsi contraires aux règles que la Commission s'est elle-même fixées dans ses «lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté» (²).

À l'appui de sa demande, la requérante soulève:

- une erreur manifeste d'appréciation en ce que la Commission a considéré que les conditions générales pour autoriser le versement des aides étaient réunies,
- une erreur manifeste d'appréciation et violation de l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité en ce que les aides accordées par le gouvernement autrichien:
 - ne sont pas en mesure, dans un délai raisonnable, de restaurer la viabilité de HTM,
 - ne sont pas aptes à prévenir des distorsions de concurrence indues,
 - sont disproportionnées par rapport aux coûts et avantages de la restructuration,
- une erreur manifeste d'appréciation et violation de l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité:
 - en ce qui concerne la mise en œuvre du plan de restructuration et le respect des conditions imposées,
 - en ce que la Commission ne sera pas en mesure d'exercer son contrôle,
- une violation de l'article 190 du traité en ce que la Commission n'a pas suffisamment motivé sa décision.

(¹) JO n° L 25 du 28. 1. 1997, p. 26.

(²) JO n° C 368 du 23. 12. 1994, p. 12.

Recours introduit le 22 avril 1997 par The Coca-Cola Company contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-125/97)

(97/C 199/79)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 22 avril 1997, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes, et formé par The Coca-Cola Company, représentée par Mario Siragusa du cabinet Cleary, Gottlieb, Steen et Hamilton, élisant domicile dans les bureaux d'Elvinger et Hoss, 15, côte d'Eich.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler partiellement la décision 97/180/CE de la Commission, du 22 janvier 1997, en ce qu'elle constate: i) que la fourniture de boissons gazeuses non alcoolisées au goût de cola en Grande-Bretagne constitue un marché pertinent; ii) que Coca-Cola and Schweppes Beverages (CCSB) jouit d'une position dominante sur ce marché et iii) que The Coca-Cola Company (TCCC) contrôle la Coca-Cola Enterprise (CCE) au sens de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil (¹),

— à titre subsidiaire, annuler la décision 97/180/CE dans son ensemble dans la mesure où cela est nécessaire pour annuler les constatations citées à l'alinéa précédent et pour déclarer compatible avec le marché commun l'acquisition de l'Amalgamated Beverages Great Britain (ABGB) par la CCE, conformément à l'article 10 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 4064/89,

et, en tout état de cause,

— annuler, d'une part, l'engagement que la CCE a pris à l'égard de la Commission le 17 février 1997 et, d'autre part, la constatation sur la base de laquelle la Commission a demandé et obtenu ledit engagement, à savoir celle selon laquelle la CCSB jouit d'une position dominante sur un marché pertinent qui consiste dans la fourniture de boissons gazeuses non alcoolisées au goût de cola en Grande-Bretagne,

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est dirigé contre la décision 97/180/CE (dénommée ci-après «la décision»), qui a été prise en application du règlement (CEE) n° 4064/89 (ci-après dénommé «le règlement») et qui a approuvé la dissolution d'une entreprise commune en application de l'article 8 paragraphe 2 du règlement. L'entreprise commune concernée, à savoir ABGB, a été constituée en 1986 par Cadbury Schweppes (CS) et TCCC, propriétaires d'une variété de marques de boissons non alcoolisées commercialisées en Grande-Bretagne et ailleurs. Tout au long de son existence,

l'ABGB s'est exclusivement occupée de l'embouteillage, la distribution, la promotion et la vente des boissons non alcoolisées de ses propriétaires (et d'autres) dans toute la Grande-Bretagne. Cette activité s'effectuait par l'intermédiaire de la filiale à 100 % de l'ABGB, à savoir la CCSB.

La procédure en cours a été initiée lorsque la CS et la TCCC ont informé la Commission de leur accord visant à dissoudre l'ABGB par la vente de leurs participations respectives dans cette société à la CCE, une société d'embouteillage indépendante qui n'exerçait pas d'activité en Grande-Bretagne auparavant. Après avoir obtenu l'autorisation de la Commission, les parties contractantes ont consommé l'opération en février 1997. TCCC ne conteste pas l'autorisation de l'opération par la Commission. En revanche, elle conteste les importantes constatations défavorables qui figurent dans la décision, qui portent sur la détermination du marché des produits, la position dominante et le contrôle de la CCE par TCCC, ainsi qu'un engagement, apparemment fondé sur la constatation de l'existence d'une position dominante, qui limite le comportement concurrentiel de la CCSB. Ces constatations et cet engagement exerceront des effets durables sur les situations juridiques et les activités tant de TCCC que de la CCE, malgré leur manque évident de pertinence quant à la décision ultime d'autoriser l'opération.

La partie requérante fait valoir qu'une décision de la Commission selon laquelle les colas constituent un marché de produits pertinent et distinct ou selon laquelle TCCC ou un embouteilleur de Coca-Cola est une entreprise dominante comporterait des ramifications juridiques et opérationnelles importantes pour TCCC et ses embouteilleurs européens. La norme juridique régissant leur comportement serait plus restrictive, et il ne fait aucun doute que les juridictions et autorités nationales responsables de la concurrence se conformeraient à ce précédent. En particulier, la constatation de la position dominante tend à imposer des restrictions commerciales au comportement de la CCSB qui, à leur tour, limitent sa liberté d'embouteiller et de distribuer les produits de TCCC. En outre, cette dernière court un risque concret et démontrable que la décision de la Commission sur ces points soit considérée comme chose jugée par les juridictions et agences nationales sans que TCCC n'ait eu l'occasion de la faire contrôler par une juridiction communautaire.

Dans ce contexte, on ne saurait prétendre que la Commission, en faisant lesdites importantes constatations relatives à la détermination du marché, à la position dominante et au contrôle, avait l'intention d'avancer de simples affirmations superfétatoires. Selon toute apparence, elle a soigneusement veillé à étayer ses constatations et à les présenter comme elle présenterait une décision sur des points qui ont valeur de précédent et qui sont essentiels à l'évaluation de l'opération du point de vue de la concurrence. Du fait que ces constatations figurent dans une décision octroyant une autorisation inconditionnelle, elles risquent, si elles ne sont pas contrôlées par le Tribunal, de revêtir l'autorité de chose jugée sans que les garanties juridiques requises ne puissent être actionnées.

La partie requérante estime que la Commission a ignoré des éléments de preuve détaillés et crédibles de la possibilité d'une substitution à la consommation, circonstance

qui est généralement considérée comme éminemment pertinente à la détermination du marché. Elle a adopté une approche hautement sélective à l'égard d'autres éléments de preuve relatifs à la détermination du marché et à la position dominante, et a accordé un poids démesuré à des points de vue subjectifs ou non vérifiés ainsi qu'à des éléments visant à établir des facteurs qui ont une valeur probatoire limitée. En outre, la Commission a invoqué une disposition légale sans pertinence, à savoir l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4064/89, lors de l'analyse du rapport qui existe entre TCCC et la CCE, et a littéralement ignoré le témoignage incontesté qu'a apporté un expert renommé au sujet des normes de gouvernement d'entreprise applicables dans le droit des États-Unis d'Amérique.

La partie requérante déclare à cet égard que TCCC ne dispose ni d'un droit de propriété ni d'un droit de jouissance sur un quelconque bien de la CCE; elle ne détient ni ne contrôle une participation majoritaire dans la CCE, ne détient pas d'actions privilégiées lui réservant la majorité des droits de vote dans la CCE, ne dispose pas d'un droit de veto ni du droit de nommer des membres du conseil d'administration de la CCE, et n'a passé aucun accord avec d'autres actionnaires qui serait de nature à lui conférer un pouvoir de vote majoritaire ou à lui permettre de nommer des administrateurs.

(¹) JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.

Recours introduit le 22 avril 1997 par Sonasa, Sociedade nacional de Segurança, Lda contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-126/97)

(97/C 199/80)

(Langue de procédure: le portugais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 22 avril 1997, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la société Sonasa, Sociedade nacional de Segurança, Lda, ayant son siège Avenida Infante D. Henrique, Lote 328-C, Cabo Ruivo, P-1800 Lisboa, représentée par M. Nuno Morais Sarmiento, avocat du barreau de Lisbonne, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de maître Victor Gillen, 13, rue Aldringen.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision C(96) 3451 de la Commission du 16 décembre 1996,

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante conteste une décision de la Commission par laquelle cette dernière a réduit le montant octroyé à un programme de formation réalisé par elle en 1989.

À l'appui de ses prétentions, la requérante fait valoir la violation des principes de la stabilité, de la sécurité juridique et de la confiance légitime ainsi que de la bonne administration de la justice et du devoir de diligence. La décision attaquée est insuffisamment motivée et entachée d'un abus de droit résultant d'un *venire contra factum proprium*, étant donné la violation manifeste des droits protégés des particuliers — droits acquis, de la confiance juridique et des attentes légitimes.

Concrètement, après l'approbation de l'action de formation à organiser par la requérante, le département «Affaires» du Fonds social européen (DAFSE) a considéré que la norme prévoyant que la charge horaire de formation pratique ne peut excéder celle de formation théorique n'avait pas été respectée par la requérante. En effet, bien que la requérante ait présenté une charge horaire équivalente pour la formation théorique (200 heures) et pour la formation pratique (200 heures), le DAFSE doutait que les «stages théoriques» puissent constituer une véritable formation théorique. Du reste, ces stages théoriques étaient absolument identiques à ceux qui avaient été suivis lors de l'action de formation réalisée au cours de l'année antérieure (1988) et pour lesquels ni le DAFSE ni la Commission n'avaient formulé la moindre question, alors pourtant que des techniciens du DAFSE y avaient assisté dans le cadre de visites d'inspection.

La requérante souligne le fait que deux années après la présentation de la demande de paiement du solde, elle a été informée par le DAFSE que les actions réalisées dans le cadre du dossier relatif aux concours du Fonds social européen (FSE) pour l'année 1989 feraient l'objet d'une vérification factuelle et comptable. Mais ce n'est que deux années après cette annonce et, par conséquent, quatre années après la présentation de la demande de paiement du solde, que la requérante a été informée de l'existence d'un rapport de vérification qui qualifiait de dépenses inéligibles — parmi d'autres, que nous laisserons pour l'heure au second plan — celles relatives aux stages théoriques, en réduisant de nouveau le montant total des concours du FSE et de l'OSS cette fois-ci de 27 841 049 escudos portugais (total des dépenses réalisées) à 15 591 329 escudos portugais.

De facto, la requérante se voit aujourd'hui, près de sept ans après la demande de paiement du solde, et après toutes les avances payées par le DAFSE et par la Commission, face à une situation injustement déstabilisée dans la mesure où la Commission a fait naître des espoirs légitimes dans le paiement du solde, qui est aujourd'hui refusé.

Recours introduit le 22 avril 1997 par Coca-Cola Enterprises Inc. contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-127/97)

(97/C 199/81)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 22 avril 1997, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes, et formé par la Coca-Cola Enterprises Inc., représentée par Michael Reynolds, Allen et Overy, élisant domicile à Luxembourg, dans les bureaux de Zeyen Beghin Feider, 4, rue de l'Avenir.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler partiellement la décision du 22 janvier 1997 en tant qu'elle constate que:

a) The Coca-Cola Company (TCCC) contrôle la Coca-Cola Enterprise (CCE) au sens de l'article 3 paragraphe 3 du règlement communautaire relatif au contrôle des opérations de concentration,

b) la fourniture de boissons gazeuses non alcoolisées au goût de cola en Grande-Bretagne constitue un marché distinct

et

c) la Coca-Cola and Schweppes Beverages (CCSB) jouit d'une position dominante sur le marché des colas en Grande-Bretagne,

— à titre subsidiaire, annuler les décisions suivantes, qui figurent dans la décision de la Commission du 22 janvier 1997:

a) TCCC contrôle la CCE au sens de l'article 3 paragraphe 3 du règlement communautaire relatif au contrôle des opérations de concentration,

b) la fourniture de boissons gazeuses non alcoolisées au goût de cola en Grande-Bretagne constitue un marché distinct

et

c) la CCSB jouit d'une position dominante sur le marché de colas en Grande-Bretagne,

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont identiques à ceux qui ont été présentés dans l'affaire T-125/97, The Coca-Cola Company contre Commission ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 32 du présent Journal officiel.

Recours introduit le 22 avril 1997 par société en faillite Nuova Sidercamuna SpA contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-130/97)

(97/C 199/82)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 22 avril 1997, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la société en faillite Nuova Sidercamuna SpA, représentée par M^{es} Enrico Adriano Raffaelli, du barreau de Milan, Ivo van Bael, du barreau de Bruxelles, et Fabrizio Di Gianni, du barreau de Rome, élisant domicile à Luxembourg au cabinet de M^e Freddy Brausch, cabinet Loesch et Wolter, 11, rue Goethe.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision 97/258/CECA de la Commission, du 18 décembre 1996, relative à des aides à la fermeture que l'Italie prévoit d'accorder dans le cadre de la restructuration de son secteur sidérurgique privé ⁽¹⁾,

— ordonner, conformément aux dispositions applicables à la répartition des dépens, que la Commission supporte les frais de la présente procédure,

— adopter sur une base légale ou en équité toute autre mesure destinée à protéger les intérêts de la requérante.

Moyens et principaux arguments

La décision litigieuse dans la présente affaire est la même que celle qui est mise en cause dans l'affaire T-122/97: Ferreria Lamifer contre Commission ⁽²⁾.

Par le premier moyen, la requérante fait valoir que la décision litigieuse résulte d'une appréciation inexacte du cadre normatif applicable et d'un raisonnement contradictoire de la Commission. La requérante fait valoir à cet égard que la réglementation communautaire relative à la restructuration du secteur sidérurgique, y compris le code des aides ⁽³⁾ a pour but de réduire les surcapacités du marché. La Commission a par conséquent enfreint l'article 4 du code des aides en déclarant incompatibles les mesures prises en faveur de la requérante, en dépit du fait que ces mesures auraient abouti à la cessation définitive de la production en cause et elle est tombée dans une contradiction évidente. La requérante fait valoir d'autre part que la Commission a violé le principe de l'effet utile, puisqu'elle a apprécié la compatibilité des mesures italiennes sur la base d'un critère formel qui est celui de la production régulière au lieu de le faire à la lumière de l'objectif premier de la politique sidérurgique communautaire, c'est-à-dire le démantèlement de la capacité productive.

Par le deuxième moyen, la requérante fait valoir que la Commission a commis un détournement de pouvoir et une erreur manifeste dans l'évaluation de la condition posée par l'article 4 paragraphe 2 second tiret de la décision n° 3855/91/CECA. À partir du moment où l'évaluation globale faite par la Commission est fondée sur cette interprétation, il en résulte que toutes les analyses faites par la Commission des divers arguments présentés par la requérante et les autorités italiennes sont contraires aux dispositions du code des aides.

Par le troisième moyen, la requérante soutient que la décision est contraire au droit communautaire et notamment au principe de non-discrimination. La Commission a traité des situations semblables de manière différente et des situations différentes de manière semblable. Elle a, en outre, fixé pour les entreprises sidérurgiques italiennes des critères plus restrictifs que ceux applicables aux entreprises appartenant à d'autres États membres. En ne s'appuyant pas sur les pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 95 du traité CECA pour approuver les mesures de fermeture, la Commission a également traité la requérante de manière discriminatoire par rapport aux sociétés vis-à-vis desquelles elle a, au contraire, fait preuve d'un tel comportement.

La requérante fait enfin valoir que par la décision contestée, la Commission a adopté une position qui est tout à fait contraire à celle qu'elle a adopté dans la décision du 12 décembre 1994 par laquelle elle avait estimé compatibles avec le code des aides, les régimes d'aides notifiés par la République italienne. En procédant ainsi, outre le fait d'agir en contradiction avec un acte qu'elle avait adopté précédemment, la Commission a violé le principe de sécurité juridique et de la confiance légitime.

(¹) JO n° L 102 du 19. 4. 1997, p. 42.

(²) Voir page 30 du présent Journal officiel.

(³) Décision n° 3855/91/CECA de la Commission, du 27 novembre 1991, instituant des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie (JO n° L 362 du 21. 12. 1991, p. 57).

**Recours introduit le 24 avril 1997 par Michael Collins
contre Comité des régions de l'Union européenne**

(Affaire T-132/97)

(97/C 199/83)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 24 avril 1997, d'un recours dirigé contre le Comité des régions de l'Union européenne et formé par Michael Collins, représenté par M^{es} Vassilis Akritidis et Jonathan Branton, ayant fait élection de domicile à Luxembourg au cabinet de M^e Arsène Kronshagen, 12, boulevard de la Foire.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du Comité des régions de l'Union européenne en ce qu'elle a omis de verser au requérant l'indemnité journalière prévue à l'article 10 paragraphe 2 de l'annexe VII au statut pour la durée entière du stage augmentée d'un mois,
 - ordonner au défendeur de verser au requérant l'indemnité journalière pour la durée entière de son stage augmenté d'un mois, avec les intérêts moratoires de 8 % par an à compter du jour de son exigibilité, moins la somme de 101 880 francs belges que le défendeur a versée au requérant en tant qu'indemnité journalière pour ses cent-vingt premiers jours de stage
- et
- mettre les dépens à charge du défendeur.

Moyens et principaux arguments

Le requérant expose que, après avoir présenté avec fruit un concours interne au Comité des régions, il a été engagé en qualité de fonctionnaire stagiaire à compter du 16 avril 1996 et a perçu une indemnité journalière au titre de l'article 10 de l'annexe VII au statut. Le versement de cette indemnité a été limité aux cent-vingt premiers jours de son stage.

Le requérant soutient que, en qualité de fonctionnaire, il a droit à l'indemnité journalière pour la durée entière de son stage, augmentée d'un mois, conformément à l'article 10 paragraphe 2 point b) de l'annexe VII au statut.

Le requérant prétend sur ce point que l'interprétation exacte de l'article 10 paragraphe 2 point b) de l'annexe VII est que tout fonctionnaire stagiaire, ayant ou non droit à l'allocation de foyer, a droit au versement de l'indemnité journalière tout au long de la durée du stage augmentée d'un mois. Il soutient que cette interprétation a été confirmée par le Tribunal de première instance des Communautés européennes qui a indiqué que, à l'égard d'un fonctionnaire stagiaire, la finalité de l'indemnité journalière est de compenser les inconvénients que ce fonctionnaire subit du fait de la nature précaire des relations de travail, laquelle persiste tout au long de la durée du stage.

Le requérant considère que l'interprétation que le Tribunal donne de l'indemnité journalière ne fait absolument aucun lien entre le droit d'un fonctionnaire stagiaire à cette indemnité et le droit du même fonctionnaire au bénéfice de l'allocation de foyer. Il prétend dès lors que, au mépris de ses droits statutaires, le Comité a interprété et appliqué restrictivement et inexactement l'article 10 paragraphe 2 de l'annexe VII au statut.

**Recours introduit le 25 avril 1997 par Kesko Oy contre
Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-134/97)

(97/C 199/84)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 25 avril 1997, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Kesko Oy, représentée par M^e Gerwin Van Gerwen, du barreau de Bruxelles, et M^{me} Sarah Beeston, de la Law Society of England and Wales, et élisant domicile à Luxembourg, en l'étude Loesch et Wolter, 11, rue Goethe.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision adoptée par la Commission le 19 février 1997 dans l'affaire n° IV/M/784: Kesko contre Tuko
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le 20 novembre 1996, la Commission a, en application de l'article 8 paragraphe 3 du règlement sur les concentrations ⁽¹⁾, déclaré incompatible avec le marché commun et avec le fonctionnement de l'Espace économique européen (EEE) la concentration opérée entre Kesko Oy et Tuko Oy. Par la suite, le 19 février 1997, la Commission a adopté une autre décision, ordonnant certaines mesures afin de rétablir une concurrence effective, en application de l'article 8 paragraphe 4 du règlement sur les concentrations.

Par requête inscrite au registre de la Cour le 31 janvier 1997 et portant le numéro d'affaire T-22/97 ⁽²⁾, la requérante a introduit un recours au titre de l'article 173 du traité en vue de l'annulation de l'article 8 paragraphe 3 de la décision. Par la présente requête, la requérante sollicite l'annulation de l'article 8 paragraphe 4 de la décision.

La requérante invoque les moyens suivants:

- 1) l'article 8 paragraphe 4 de la décision doit être annulé en tant que subordonné à la validité de l'article 8 paragraphe 3 de la décision. Pour autant que l'article 8 paragraphe 3 de la décision serait annulé, comme le demande la requérante dans sa requête du 31 janvier 1997, l'article 8 paragraphe 4 de la décision doit automatiquement être annulé;
- 2) la procédure suivie dans le cas de l'adoption de l'article 8 paragraphe 4 de la décision divergeait de la pratique antérieure de la Commission en ce qui concerne les opérations de concentrations, dans la mesure où cette procédure n'a pas permis à la requérante de proposer, dans un délai raisonnable, des mesures

appropriées pour rétablir les conditions d'une concurrence effective. La Commission a dès lors enfreint les principes de non-discrimination, de proportionnalité et de bonne administration. En outre, en omettant d'indiquer les raisons de ce changement de pratique, la Commission a enfreint l'article 190 du traité;

- 3) l'article 8 paragraphe 4 de la décision exige un retour à la situation antérieure à l'opération de concentrations et, ce faisant, va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif, qui est de rétablir une concurrence effective. En excluant *a priori* des solutions autres que le rétablissement du *statu quo ante*, la Commission a excédé ses pouvoirs au titre de l'article 8 paragraphe 4 du règlement sur les concentrations et contrevient aux principes de proportionnalité et de bonne administration.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant le contrôle des concentrations entre entreprises (JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1).

⁽²⁾ JO n° C 131 du 26. 4. 1977, p. 17.

**Recours introduit le 29 avril 1997 par Eugénio Branco
Lda contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-142/97)

(97/C 199/85)

(Langue de procédure: le portugais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 29 avril 1997, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Eugénio Branco Lda, société à responsabilité limitée, ayant son siège 9, rua Rodrigo da Fonseca, à Lisbonne, représentée par M^e Bolota Belchior, avocat au barreau de Vila Nova de Gaia, inscrit à l'ordre des avocats du barreau de Porto, élisant domicile à Luxembourg au cabinet d'avocats Faltz et associés, auprès de M^e Jacques Schroeder, 6, rue Heine.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission communiquée à la requérante, par lettre du département «Affaires» du Fonds social européen (DAFSE) du 24 février 1997, par laquelle a été approuvée la demande de paiement de solde relative au dossier de concours du Fonds social européen (FSE), dans la mesure où cette décision a considéré comme non éligibles les dépenses présentées par la requérante et a imposé la restitution de sommes s'élevant, respectivement, à 17 565 320 escudos portugais et 423 507 escudos portugais, qu'elle avait reçues à titre d'avance accordée par le FSE, ainsi que le montant de 17 141 813 escudos portugais qu'elle avait reçu à titre d'avance de la contribution publique nationale de l'État portugais, le concours du FSE étant réduit à 30 672 242 escudo portugais,

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante a présenté au DAFSE le 31 juillet 1987 sa candidature au financement par le FSE d'une action de formation professionnelle devant se dérouler au cours de la période comprise entre le 2 janvier 1988 et le 31 décembre 1988. Le projet de formation a été globalement agréé par décision de la Commission notifiée à la requérante par le DAFSE le 25 mai 1988. C'est ainsi que le 12 août 1988, la requérante a reçu la somme de 31 095 749 escudos portugais au titre de l'avance de 50 % sur la quote-part du FSE et de 25 441 977 escudos portugais au titre de la participation de l'État portugais. La requérante a engagé, poursuivi et conclu l'action de formation en question et l'a achevée dans les délais convenus. Par la suite, la requérante a présenté une demande de paiement du solde. Le 17 décembre 1993, par lettre du DAFSE, la requérante a reçu notification de la décision de la Commission portant approbation de la demande de paiement du solde et qui, dans la mesure où elle n'a pas retenu certaines dépenses présentées par la requérante, a réduit la contribution du FSE. La requérante a dûment introduit contre cette décision de la Commission un recours en annulation qui a fait l'objet de l'affaire T-85/94 devant le Tribunal de première instance. Le Tribunal, considérant le recours comme fondé, a annulé la décision en cause, par arrêt du 12 janvier 1995 ⁽¹⁾. Au lieu de donner exécution à l'arrêt précité, la Commission a pris une décision analogue à celle qui avait été annulée, à la différence que, cette fois-ci, la décision en cause a été motivée et notifiée à la requérante afin que celle-ci se prononce préalablement.

La requérante soutient que l'acte attaqué est illégal et doit être annulé, pour les motifs suivants:

— violation du principe de la confiance légitime et de la sécurité juridique:

la décision de la Commission, bien qu'elle ne soit pas soumise à un délai précis, doit cependant intervenir dans un délai raisonnable. Si la Commission l'avait voulu, elle aurait pu prendre au début de 1995, dès le prononcé de l'arrêt du Tribunal du 12 janvier 1995, l'acte qu'elle a décidé de prendre maintenant. En arrêtant la décision attaquée, après un long délai, la Commission a violé le principe de la confiance légitime et de la sécurité juridique,

— violation de la loi:

il y a eu violation, par la décision attaquée, du règlement (CEE) n° 2950/83 du Conseil ⁽²⁾ et de la décision 83/516/CEE du Conseil ⁽³⁾, puisque la requérante a rigoureusement respecté les lois, règlements, directives, critères, exigences et conditions imposés lors de la décision initiale d'agrément de l'action de formation du FSE, de la part de la Commission. La décision attaquée a violé également des droits acquis par la requérante.

Enfin, il y a eu violation du principe de la proportionnalité.

⁽¹⁾ JO n° C 31 du 3. 2. 1996, p. 18.

⁽²⁾ JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 38.

Recours introduit le 29 avril 1997 par G. M. van den Berg contre Communauté européenne

(Affaire T-143/97)

(97/C 199/86)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 29 avril 1997, d'un recours dirigé contre la Communauté européenne et formé par M. G. M. van den Berg, demeurant à Dalftsen (Pays-Bas), représenté par M^e E. H. Pijnacker Hordijk, avocat à Amsterdam, ayant fait élection de domicile à Luxembourg chez M^e L. Frieden, avocat, 62, avenue Guillaume.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- dire pour droit que la Communauté est tenue de réparer le dommage que le requérant a subi et risque encore de subir à l'avenir du fait que, depuis l'expiration, le 23 février 1985, de son engagement de non-livraison visé dans le règlement (CEE) n° 1078/77 du Conseil ⁽¹⁾, le requérant s'est vu refuser une quantité de référence représentative pour la seule raison qu'il ne dispose plus en tout ou en partie de l'exploitation dans laquelle il a produit du lait avant de prendre ledit engagement de non-livraison,
- condamner la Communauté à verser au requérant, pour le préjudice subi, un montant de 606 315 florins néerlandais augmenté de 8 % par an à compter du jour du dépôt de cette requête jusqu'au jour du parfait paiement,
- condamner la Communauté aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'issue de son engagement de non-commercialisation, le requérant a volontairement acheté en 1986 une autre exploitation laitière pour y reprendre la production laitière. De l'avis définitif des autorités néerlandaises, il ne peut toutefois pas prétendre à un quota laitier aux termes de l'article 3 bis paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1546/88 ⁽²⁾. Invoquant la jurisprudence de la Cour, il tient néanmoins la Communauté pour responsable du manque à gagner qu'il a subi et qu'il subira de ce fait; s'il avait en

effet disposé d'un quota au moment où il a déplacé ses activités il aurait pu le transférer dans sa nouvelle exploitation.

(¹) JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 1.

(²) Règlement (CEE) n° 1546/88 de la Commission, du 3 juin 1988, fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil (JO n° L 139 du 4. 6. 1988, p. 12), tel que modifié par le règlement n° 1033/89 (JO n° L 110 du 21. 4. 1989, p. 27).

Recours introduit le 29 avril 1997 par C. de Keijzer contre Communauté européenne
(Affaire T-144/97)
(97/C 199/87)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 29 avril 1997, d'un recours dirigé contre la Communauté européenne et formé par M. C. de Keijzer, demeurant à Noordgouwe (Pays-Bas), représenté par M^e E. H. Pijnacker Hordijk, avocat à Amsterdam, ayant fait élection de domicile à Luxembourg chez M^e L. Frieden, avocat, 62, avenue Guillaume.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner la Communauté à verser au requérant un montant de 118 995 florins néerlandais [c'est-à-dire le montant résultant de l'application du règlement (CEE) n° 2187/93 du Conseil (¹)], augmenté du montant du préjudice qui résulte pour le requérant de l'inconvénient fiscal, de l'érosion monétaire et du manque à gagner sur les intérêts, avec un intérêt de 8 % par an sur le principal à compter du 19 mai 1992 jusqu'au jour du parfait paiement,
- condamner la Communauté aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont analogues à ceux présentés dans l'affaire T-532/93.

(¹) JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 6.

Recours introduit le 29 avril 1997 par J. P. W. Vrencken contre Communauté européenne
(Affaire T-145/97)
(97/C 199/88)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 29 avril 1997, d'un recours dirigé contre la Communauté européenne et formé par M. J. P. W. Vrencken, demeurant à Beek (Pays-Bas), représenté par

M^e E. H. Pijnacker Hordijk, avocat à Amsterdam, ayant fait élection de domicile à Luxembourg chez M^e L. Frieden, avocat, 62, avenue Guillaume.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner la Communauté à verser au requérant un montant de 120 559 florins néerlandais [c'est-à-dire le montant résultant de l'application du règlement (CEE) n° 2187/93 du Conseil (¹)], augmenté du montant du préjudice qui résulte pour le requérant de l'inconvénient fiscal, de l'érosion monétaire et du manque à gagner sur les intérêts, avec un intérêt de 8 % par an sur le principal à compter du 19 mai 1992 jusqu'au jour du parfait paiement,
- condamner la Communauté aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont analogues à ceux présentés dans l'affaire T-532/93.

(¹) JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 6.

Recours introduit le 30 avril 1997 par J. M. M. Bakkers contre Conseil et Commission des Communautés européennes
(Affaire T-146/97)
(97/C 199/89)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 30 avril 1997, d'un recours dirigé contre le Conseil et la Commission des Communautés européennes et formé par M. J. M. M. Bakkers, demeurant à Diessen (Pays-Bas), représenté par M^e A. A. M. van Beek, avocat à Tilburg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déterminer que la responsabilité de la Communauté économique européenne est engagée à l'égard du requérant,
- déterminer que la Communauté économique européenne est responsable à l'égard du requérant du préjudice qu'il a subi dans ses revenus à la suite de l'application du règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil (¹), ainsi que de l'application du règlement (CEE) n° 764/89 du Conseil (²), modifiant le règlement (CEE) n° 857/84, en ce que lesdits règlements n'ont pas ou n'avaient pas prévu la possibilité d'attribuer une quantité de référence représentative aux cessionnaires SLOM qui n'avaient pas livré de lait au cours de l'année de référence retenue par l'État membre concerné en vertu d'un engagement tel que visé dans le règlement (CEE) n° 1078/77 du Conseil (³),
- déterminer que le requérant a subi dans ses revenus un préjudice allant jusqu'à la différence entre d'une part les revenus, en ce compris notamment le volume et l'accroissement de son cheptel, qu'il aurait tirés, si les

choses avaient suivi leur cours normal, des quantités de lait qu'il aurait livrées s'il avait disposé de la quantité de référence de lait à laquelle il avait droit durant la période allant du 1^{er} avril 1984 [date de l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 857/84] et le 31 mars 1994 (date de l'expiration de la période de prélèvement 1993/1994) et d'autre part les revenus dont il a effectivement joui au cours de ladite période,

- déterminer que les montants des indemnités dues au requérant porteront à compter du jour du prononcé de votre arrêt un intérêt annuel de 8 %, à tout le moins à un taux que la Cour fixera en bonne justice, jusqu'au jour du parfait paiement,
- condamner les défendeurs aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, qui en 1982 avait pris à bail une exploitation grevée d'un engagement de non-commercialisation qui expirait le 9 juin 1984, s'est vu en définitive attribuer un quota laitier le 18 février 1994 à la suite du règlement (CEE) n° 2055/93⁽⁴⁾, qu'il n'a toutefois pu utiliser qu'à compter de la période de prélèvement 1994/1995.

⁽¹⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 84 du 29. 3. 1989, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 1.

⁽⁴⁾ Règlement (CEE) n° 2055/93 du Conseil, du 19 juillet 1993, attribuant une quantité de référence spécifique à certains producteurs de lait ou de produits laitiers (JO n° L 187 du 29. 7. 1993, p. 8).

Recours introduit le 30 avril 1997 par Champion Stationery Mfg Co. Ltd, Sun Kwong Metal Manufacturer Co. Ltd et US Ring Binder Corporation contre Conseil de l'Union européenne

(Affaire T-147/97)

(97/C 199/90)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 30 avril 1997, d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne et formé par Champion Stationery Mfg Co. Ltd, Sun Kwong Metal Manufacturer Co. Ltd et US Ring Binder Corporation, représentées par M^e Richard Luff, du cabinet Van Bael et Bellis, élisant domicile à Luxembourg en l'étude Loesch et Wolter, 11, rue Goethe.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement (CE) n° 119/97 du Conseil, du 20 janvier 1997, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux originaires de Malaysia et de la république populaire de Chine⁽¹⁾ dans la mesure où il concerne les parties requérantes

et

- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Champion Stationery Mfg Co. Ltd et Sun Kwong Metal Manufacturer Co. Ltd fabriquent des mécanismes pour reliure à anneaux en république populaire de Chine. Les deux sociétés vendent des mécanismes pour reliure à anneaux à une société liée aux États-Unis d'Amérique, US Ring Binder Corporation qui revend ces mécanismes dans la Communauté.

Le 20 janvier 1997, le Conseil a arrêté le règlement attaqué, qui a fixé le droit antidumping définitif sur les importations originaires de la république populaire de Chine à 39,4 %, à l'exception des importations de World Wide Stationery qui ont été soumises à un droit définitif de 32,5 %.

Les parties requérantes soutiennent que, en omettant de donner une information définitive, les institutions communautaires les ont privées de la possibilité de faire connaître utilement leur point de vue. Le fait d'adopter un droit nettement plus élevé sans donner préalablement aucune information définitive ni la possibilité de présenter des observations a eu pour effet, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, de porter atteinte au droit fondamental des parties requérantes d'être informées des faits et considérations sur la base desquels l'autorité entend agir. Les institutions communautaires n'ont pas cherché dans toute la mesure possible à communiquer aux parties requérantes des indications utiles à la défense de leurs intérêts.

Pour ces motifs, le règlement attaqué devrait être annulé, puisque les institutions communautaires ont violé des formes substantielles et, partant, commis une infraction au droit communautaire qui affecte la validité du règlement attaqué.

⁽¹⁾ JO n° L 22 du 24. 1. 1997, p. 1.

Recours introduit le 5 mai 1997 par David T Keeling contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire T-148/97)

(97/C 199/91)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 5 mai 1997, d'un recours introduit contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par David T Keeling, représenté par le professeur A. A. Dashwood, et Edward Lewis, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Arsène Kronshagen, 22, rue Marie-Adélaïde.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision n° ADM-97-3 du président de l'Office, du 21 février 1997, portant sur l'organisation des chambres de recours, telle que modifiée le 27 février 1997, et notamment son article 2

et

— condamner l'Office aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, membre de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), attaque la décision de l'Office, adoptée le 21 février 1997.

La décision porte sur certains aspects de l'organisation des chambres de recours créées en application de l'article 130 du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire ⁽¹⁾:

Le requérant soutient que la décision, et notamment son article 2, doit être annulée pour les motifs suivants.

Tout d'abord, l'article 2 de la décision est contraire à l'article 112 paragraphe 1 et à l'article 131 paragraphe 2 dudit règlement. Il enfreint par conséquent une règle de droit relative à l'application du traité au sens du deuxième alinéa de l'article 173 du traité.

En deuxième lieu, la décision est illégale parce que le président a omis de consulter les deux tiers des membres des chambres de recours désignés par le Conseil de ministres et parce que les membres qui ont été consultés (c'est-à-dire les présidents) ne se sont pas vu accorder un délai suffisant pour examiner la question correctement. Cette omission de procéder aux consultations appropriées est constitutive d'une violation de formes substantielles au sens du deuxième alinéa de l'article 173 du traité.

En troisième lieu, la décision ne comporte pas d'énoncé adéquat des motifs sur lesquels se fonde l'article 2.

Enfin, le président n'est pas compétent pour adopter une décision instituant un rapport hiérarchique au sein des chambres de recours (comme il prétend le faire à l'article 2 paragraphe 2 de la décision) ni pour soumettre l'ensemble des membres des chambres de recours à l'autorité hiérarchique du vice-président chargé des affaires juridiques et du président lui-même. L'article 2 est par conséquent nul pour incompétence au sens du deuxième alinéa de l'article 173 du traité.

⁽¹⁾ JO n° L 11 du 14. 1. 1994, p. 1.

Radiation de l'affaire T-259/94 ⁽¹⁾
(97/C 199/92)

(Langue de procédure: le français)

Par ordonnance du 30 avril 1997, le président de la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-259/94: Michel Pouzol contre Cour des comptes des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO n° C 254 du 10. 9. 1994.

Radiation de l'affaire T-300/94 ⁽¹⁾
(97/C 199/93)

(Langue de procédure: le français)

Par ordonnance du 11 mars 1997, le président de la cinquième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-300/94: Henri Maurissen contre Cour des comptes des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO n° C 316 du 12. 11. 1994.

Radiation de l'affaire T-115/95 ⁽¹⁾
(97/C 199/94)

(Langue de procédure: le français)

Par ordonnance du 30 avril 1997, le président de la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-115/95: Michel Pouzol contre Cour des comptes des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO n° C 159 du 24. 6. 1995.

Radiation de l'affaire T-8/96 ⁽¹⁾
(97/C 199/95)

(Langue de procédure: le français)

Par ordonnance du 28 avril 1997, le président de la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-8/96: Antonia Carparelli contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO n° C 77 du 16. 3. 1996.